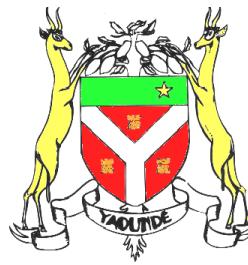


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°017 /AONO/CUY/CIPM/2025 DU 21/10/2025
POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES
ESPACES VERTS DEVANT LE COMMISSARIAT
CENTRAL N° 1 DE LA VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget CUY
Exercices 2025 et suivant, ligne 221 120 (aménagement jardins,
places publiques, espaces verts, etc...)

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

OCTOBRE 2025

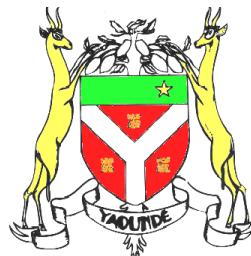
TABLE DE MATIERES

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES.....	3
PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES	16
PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES	47
PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	63
PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	85
PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....	112
PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (D.Q.E)	117
PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX (S.D.P).....	120
PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE	123
PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES	128
PIECE N° 11 : CHARTE D'INTEGRITE	147
PIECE N° 12 : DÉCLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	152
PIECE N° 13 : JUSTIFICATIFS DES ÉTUDES PRÉALABLES	154
PIECE N° 14 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS	155
PIECE N° 15 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE.....	157

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

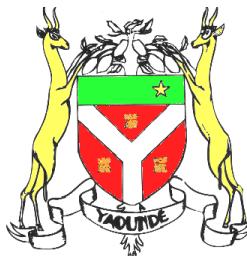
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°017 /AONO/CUY/CIPM/2025 DU 21/10/2025
POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES
ESPACES VERTS DEVANT LE COMMISSARIAT
CENTRAL N° 1 DE LA VILLE DE YAOUNDE**

**FINANCEMENT : Budget CUY
Exercice 2025 et suivant, ligne 221 120 (aménagement jardins,
places publiques, espaces verts, etc...)**

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

1.1. Version Française



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° _____ /CUY/CIPM/2024 DU _____

**POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES ESPACES VERTS DEVANT
LE COMMISSARIAT CENTRAL N° 1 DE LA VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget CUY, Exercices 2025 et suivants, Ligne 221 120

1. Objet de l'appel d'offres

Le Maire de la Ville de Yaoundé, Maître d’Ouvrage, lance un appel d’offres national ouvert en procédure d’urgence pour les travaux de réaménagement des espaces verts devant le Commissariat Central n° 1 de la Ville de Yaoundé

2. Consistance des travaux

L’ensemble des travaux comprend notamment :

- Les travaux préparatoires (installation de chantier, abattage, élagage, nettoyage, etc...) ;
- Les travaux de démolition des pistes piétonnes ;
- Les travaux de terrassement (déblai et remblai) ;
- Les travaux d’ouvrages en béton de propreté et béton armé ;
- Les travaux d’ouvrages métalliques ;
- Les travaux de réaménagement des pistes piétonnes ;
- La fourniture et la pose des bancs publics ;
- La fourniture et la pose des corbeilles de jardin ;
- La pose et le régalage de la terre végétale ;
- L’engazonnement du site ;
- La confection des massifs floraux et le fleurissement ;
- La plantation des arbustes fleuris ;
- Toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux [cf. CCTP]

3. Délai d'exécution

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d’Ouvrage pour la réalisation des travaux est de quatre (04) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

4. Allotissement

Les travaux sont répartis en un (01) lot unique :

5. Cout prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux à l'issue des études préalables est de soixante millions (60 000 000) FCFA TTC ;

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toute entreprise nationale spécialisée dans les travaux d'aménagements paysagers ou d'espaces verts ou de construction des monuments.

7. . Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé, exercices 2025 et suivant, sur la ligne d'imputation budgétaire n° 220 120.

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à un montant de trois cent mille (300 000) francs CFA TTC et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

Ledit cautionnement timbré doit être accompagné d'un récépissé de consignation délivré par la caisse des dépôts et consignation (CDEC) conformément à la Circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution des consignations, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Sous-direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé, porte 223, dès publication du présent avis dans le journal des marchés.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'offres

La version physique du dossier d'Appel d'Offres peut être obtenue à la Sous-Direction des Marchés Publics, de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage, porte 223 du bâtiment principal de l'Hôtel de Ville de Yaoundé, dès publication du présent avis, moyennant paiement d'un montant non remboursable des frais d'acquisition du DAO de cinquante mille (50 000) francs FCFA payable au compte d'affectation spécial CAS-ARMP n° 335988 des agences BICEC.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du DAO par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission par voie électronique est

conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

11. Remise des offres

Chaque offre est rédigée en français ou en anglais.

L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le à 13 heures. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD et une enveloppe contenant l'original de la caution et du récépissé CDEC devront être transmises sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° _____/CUY/CIPM/2025 DU _____
POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES ESPACES VERTS DEVANT
LE COMMISSARIT CENTRAL N° 1 DE LA VILLE DE YAOUNDE »**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

Les documents constituant l'offre seront répartis en trois (03) volumes :

- l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1) ;
- l'enveloppe B contenant l'offre technique (volume 2) ;
- l'enveloppe C contenant l'offre financière (volume 3).

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 Mo pour l'Offre Administrative ;
- 15 Mo pour l'Offre Technique ;
- 5 Mo pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

12. Recevabilité des offres

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé. Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun

recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

13. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est exclusivement en ligne.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le à 14 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé, dans le bâtiment abritant la CIPM, Rue Elig-Belibi (Rue du PADY).

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter chacun par une personne dûment mandatée de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heure accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. Critère d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- 1) De l'absence ou la non-conformité du cautionnement de soumission timbré conformément aux textes en vigueur à l'ouverture des plis ;
- 2) De la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
- 3) Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- 4) De plus d'un critère essentiel non satisfaisant ;
- 5) De l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- 6) De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- 7) De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- 8) De l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- 9) Du non-respect du format de fichier des offres ;
- 10) De l'absence d'une capacité financière ou l'accès à une ligne de crédit d'un montant supérieur ou égal à dix-huit millions (18 000 000) de FCFA ;
- 11) De l'absence des références techniques du soumissionnaire pour des travaux d'aménagement paysager ou des espaces verts ou de construction des monuments, d'un montant minimal de dix-huit millions (18 000 000) de francs CFA TTC effectué au cours des cinq dernières années (2020, 2021, 2022, 2023 et 2024), les références de l'année 2025 seront prises en compte ;
- 12) De l'absence de la preuve d'acceptation des conditions du marché (cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la

dernière page et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphées à toutes les pages et signées, cachetées et datées à la dernière page assortie de la mention « lu et approuvé »).

15.2 Critères essentiels

Les critères essentiels sont :

- a) La note méthodologique ;
- b) La qualification et l'expérience du personnel ;
- c) Les moyens matériels ;

16. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée « le moins-disant ».

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Sous-direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé, dès publication du présent avis.

19. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

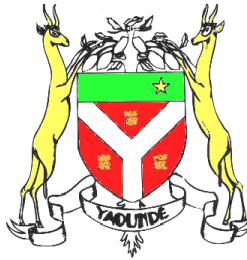
Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro 222206043.

Copies :

- MINMAP
- ARMP
- Président CIPM
- Sous-Direction des Marchés Publics/CUY
- Affichage
- JDM.

Fait à Yaoundé, le

English Version



OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER UNDER EMERGENCY PROCEDURE

No _____ /CUY/CIPM/2025 OF _____

FOR THE RENOVATION OF THE GREEN SPACES IN FRONT OF THE CENTRAL POLICE STATION N°1 IN THE CITY OF YAOUNDE

**FINANCING: Budget of the Yaounde City Council, 2025 and subsequent financial
years, Budget head 221 120**

1. Purpose of the Invitation to Tender

The Yaoundé City Mayor, Contracting Authority, is launching an open national invitation to tender under emergency procedure for the rehabilitation of green spaces in front of Central Police Station No. 1 in Yaoundé.

2. Nature of services

The scope of work includes:

- Preparatory work (site installation, felling, pruning, cleaning, etc.);
- Demolition work on footpaths;
- Earthworks (excavation and backfilling);
- Work on fair-faced concrete and reinforced concrete structures;
- Metal works;
- Redevelopment of footpaths;
- Supply and installation of public benches;
- Supply and installation of garden bins;
- Laying and levelling of topsoil;
- Turfing of the site;
- Creation of flower beds and planting;
- Planting flowering shrubs;
- Any other tasks necessary for the proper execution of the works [see CCTP].

3. Execution Deadline

The maximum timeframe for completion of the work as specified by the Contracting Authority is four (04) months. This period runs from the date of notification of the service order to start works.

4. Allotment

The works are divided into a single (01) lot.

5. Estimated cost

The estimated cost of the work following preliminary studies is sixty million (60,000,000) CFA francs, inclusive of all taxes.

6. Participation and origin

Participation in this tender is open to any national company specialising in landscaping, green space development or monument construction.

7. Financing

The work covered by this invitation to tender will be financed by the Yaoundé City Council Budget for the 2025 financial year and subsequent years, under budget line no. 220 120.

8. Provisional bond

Each bidder must attach to their administrative documents a bid guarantee, paid by hand, issued by an organization or financial institution approved by the Minister responsible for finance to issue guarantees in the field of public contracts and listed in Exhibit 14 of the Bidding document, the amount of which is three hundred thousand (300,000) inclusive of all taxes and valid for up to thirty (30) days beyond the initial date of validity of offers.

The absence of a bid bond issued by a first-class bank or financial institution authorised by the Ministry of Finance to issue bonds in connection with public contracts will result in the tender being rejected outright. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered to be absent. A bid bond presented by a tenderer during the tender opening session is inadmissible.

The said stamped bond sit must be accompanied by a deposit receipt issued by the Deposits and Consignments Fund (Caisse des Dépôts et Consignations, CDEC) in accordance with circular letter no. 000019/LC/MINMAP of June 5, 2024 relating to the procedures for establishing deposits, storing, returning and releasing deposits on public contracts.

9. Consultation of the Tender File

The tender file can be consulted during working hours at the Sub-Department of Public Contracts of the Yaoundé City Council, 2nd floor of the main building of the Yaoundé Town Hall, door 223, as soon as this notice is published in the Public Contracts Gazette.

It can also be consulted online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the Public Contracts Regulatory Agency website (www.armp.cm).

10. Acquisition of the Tender File

The physical version of the tender documents can be obtained at the Sub-Department of Public Contracts, of the Yaoundé City Council, 2nd floor, door 223 of the main building of the Yaoundé Town Hall, upon publication of this notice, upon payment of a non-refundable amount of the acquisition costs of the Bidding documents of fifty thousand (50,000) FCFA francs payable to the special allocation account CAS-ARMP No 335988 of the BICEC agencies.

It is also possible to obtain the electronic version of the Bidding document by free download at the addresses indicated above. However, electronic submission is subject to payment of the Bidding documents purchase fee.

11. Submission of offers

Each offer must be written in French or English.

The tender must be submitted by the tenderer on the COLEPS platform by at the latest the at 1 p.m. A backup copy of the offer recorded on a USB key or CD/DVD must be sent in a sealed envelope with the clear and legible indication "backup copy", in addition to the above-mentioned mention, within the time limit set.

**"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER UNDER EMERGENCY
PROCEDURE N° _____/CUY/CIPM/2025 OF _____
FOR THE RENOVATION OF THE GREEN SPACES IN FRONT OF THE CENTRAL
POLICE STATION NO. 1 IN THE CITY OF YAOUNDE"**

"To be opened only at the opening session".

The documents constituting the offer will be divided into three (03) volumes:

- envelope A containing the administrative documents (volume 1);
- envelope B containing the technical offer (volume 2);
- envelope C containing the financial offer (volume 3).

The maximum sizes of the documents that will transit on the platform and constitute the bidder's offer are the following:

- 5 MB for the Administrative Offer ;
- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Offer.

The accepted formats are as follows:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

The applicant should use compression software to reduce the size of the files to be transmitted.

12. Admissibility of offers

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope. The following will be inadmissible by the Contracting Authority:

- envelopes bearing information on the identity of the bidders;
- envelopes received after the deadlines for submission;
- Envelopes without indication of the identity of the Invitation to Tender;
- Envelopes that do not comply with the submission method.
- Failure to comply with the number of copies indicated in the RPAO or offer only in copies.

Any incomplete bid in accordance with the requirements of the Tender file will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by an organization or financial institution approved by the Minister responsible for finance to issue bonds in the field of public procurement or failure to comply with the models of the documents in the Bidding Documents will result in the outright rejection of the offer without any recourse. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered to be absent. A bid bond presented by a tenderer during the tender opening session is inadmissible.

13. Mode of submission

The submission method chosen for this consultation is exclusively online.

14. Opening of bids

The opening of the bids will take place at one time on at 2 p.m. by the Internal Tenders Board of the Yaounde City Council, in the building housing the Internal Tenders Board at Elig - Belibi Street (PADY Street)).

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice who is fully familiar with the file.

Under penalty of rejection, the documents in the administrative file required must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing department or a competent administrative authority, in accordance with the stipulations of the Special Rules of the Invitation to Tender. They must be less than three (03) months old or have been established after the date of signature of the Invitation to Tender notice

In the event of the absence or non-conformity of a document in the administrative file when the bids are opened, after a period of 48 hours granted by the Commission, the offer will be rejected.

15. Evaluation criteria

15.1 Eliminatory Criteria

These include:

- 1) the absence of the bid bond stamped in accordance with the texts in force at the time of opening of the bids;
- 2) non-production beyond the 48-hour period after opening of the bids, of a document from the administrative file deemed non-compliant or absent at the time of opening of the bids, (except the bid bond);
- 3) false declarations, fraudulent practices or falsified documents;
- 4) more than one essential criterion not met;
- 5) the absence of a quantified unit price in the Financial Offer;
- 6) the absence of an element of the financial offer (the submission, the BPU, the DQE);
- 7) the absence of the dated and signed integrity charter;
- 8) the absence of the declaration of commitment to compliance with environmental and social clauses dated and signed.
- 9) failure to comply with the bid file format;
- 10) lack of financial capacity or access to a credit line of eighteen million (18,000,000) CFA francs or more;
- 11) lack of technical references from the bidder for landscaping or green space development or monument construction work, with a minimum value of eighteen million (18,000,000) CFA francs, inclusive of all taxes, carried out during the last five years (2020, 2021, 2022, 2023 and 2024). References from 2025 will be taken into account;
- 12) absence of proof of acceptance of the contract conditions (Special Administrative Clauses Book (CCAP) initialed on each page, dated, signed and stamped on the last page and the Special Technical Clauses Book (CCTP) initialed on all pages and signed, stamped and dated on the last page).

15.3 Essential criteria

The essential criteria are :

- a) the methodological rating;
- b) the qualification and experience of the staff;

c) The material resources.

16. Award of the contract

The contract will be awarded to the tenderer who has submitted a tender meeting the required technical and financial qualification criteria and whose tender is evaluated as the lowest.

17. Period of Validity of Tenders

Bidders will remain committed to their bid for ninety (90) days from the deadline for submission of bids.

18. Additional Information

Further information can be obtained during working hours at the Sub-Department of Public Contracts of the Yaoundé City Council, 2nd floor of the main building of the Yaoundé Town Hall, upon publication of this notice.

19. Fight against corruption and bad practices

For any denunciation of practices, facts or acts of corruption, please call CONAC at number 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) at the numbers: (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, the ARMP on 222206043.

Copies:

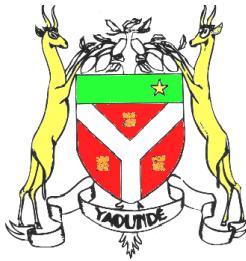
- MINMAP
- ARMP
- President CIPM
- Sub-directorate of Public Contracts/CUY ;
- Posting.
- Public contracts gazette

Yaounde, the

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°017 /AONO/ CUY/CIPM/2025 DU 21/10/2025
POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES
ESPACES VERTS DEVANT LE COMMISSARIAT
CENTRAL N° 1 DE LA VILLE DE YAOUNDE**

**FINANCEMENT : Budget CUY
Exercice 2025 et suivant, ligne 221 120 (aménagement jardins, places
publiques, espaces verts, etc...)**

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

Table des matières

A. Généralités	18
Article 1. Objet de la consultation	18
Article 2. Financement	18
Article 3. Principes éthiques	18
Article 4. Candidats admis à concourir.....	20
Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	21
Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire.....	21
Article 7. Visite du site des travaux.....	23
B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	23
Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	23
Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours.....	24
Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres	25
C. PREPARATION DES OFFRES	26
Article 11. Frais de soumission	26
Article 12. Langue de l'offre	26
Article 13. Documents constituant l'offre	26
Article 14. Montant de l'offre	28
Article 15. Monnaies de soumission et de règlement.....	29
Article 16. Validité des offres	30
Article 17. Cautionnement de soumission.....	30
Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires.....	31
Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	32
Article 20. Forme, Format et signature de l'offre.....	33
D. DEPOT DES OFFRES	33
Article 21. Cachetage et marquage des offres	33
Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission	34
Article 23. Offres hors délai	35
Article 24. Modification, substitution et retrait des offres.....	36
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	36
Article 25. Ouverture des plis et recours	36
Article 26. Caractère confidentiel de la procédure	38
Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.....	39
Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique	39
Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire	40
Article 30. Correction des erreurs	40
Article 31. Conversion en une seule monnaie	41
Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier	41
Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	43
F. ATTRIBUTION	43
Article 34. Attribution	43
Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	44
Article 36. Notification de l'attribution du marché	44
Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours	44
Article 38. Signature du marché.....	45
Article 39. Cautionnement définitif.....	46

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "**jour**" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusives, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. Défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusives » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir

artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ; vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. Rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3..L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction

d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de **l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification** et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. Est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

- c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou

mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. L'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après:

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d' Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.** Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b) Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9.2) Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

- a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.
- b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

- a) Au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b) Il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- c) Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d) En cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des cours.
- e) Ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- a. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- b. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. La charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l’Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d’abord chiffrer la solution de base du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d’Appel d’Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l’évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué n’examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l’offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d’appel d’offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l’évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l’établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n’en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu’elle parvienne au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l’article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Toute modification des documents d’appel d’offres énumérés à l’Article 8 du RGAO qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l’article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu’un soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du

Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délgué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délgué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5. Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, techniques et financiers.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6. Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué par l’entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l’adresse spécifiée à l’article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l’heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres.
- b. La date et l’heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d’horodatage. Seules la date et l’heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage font foi.
- c. Pour l’horodatage, le fuseau horaire de référence est l’heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l’article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l’heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l’Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l’Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n’est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué est irrecevable après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5. Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6. La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite

composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l’alinéa 26.2, entre l’ouverture des plis et l’attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l’examen, l’évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d’analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d’éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’ouvrage dans le DAO, avec copie à l’organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n’est recherché, offert ou autorisé. La demande d’éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l’offre ,de vérifier l’exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d’erreur de calcul ou d’omission découverte, d’apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d’analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou , de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d’éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l’alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d’analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l’ouverture des plis et l’attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d’analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procèdera à la vérification de l’éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d’une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d’analyse déterminera ensuite si l’offre est conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d’Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
 - évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ; ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ; iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5. Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6. Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1. Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2. Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3. Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4. La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est inséré, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure

35.1 Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué se réserve le droit d’annuler un Appel d’Offres ou de déclarer un appel d’offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu’il y’ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l’annulation est subordonnée à l’accord de l’Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué notifie la décision d’annulation ou celle déclarant l’appel d’offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d’allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l’attribution du marché

36.1 Toute attribution d’un marché est matérialisée par une décision du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué et notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué notifiera à l’attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l’administration au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

Article 37. Publication des résultats d’attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d’attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d’attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d’attribution d’un marché public par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l’Offre de l’attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d’analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n’a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l’examen des recours avec copies au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l’Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l’Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6. Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l’appréciation de l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l’attributaire

38.2. L’attributaire du marché dispose d’un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué se réserve le droit d’annuler la décision d’attribution après mise en demeure de l’attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l’attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l’avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l’attributaire.

38.4. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.5. L’attributaire du marché dispose d’un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué se réserve le droit

d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

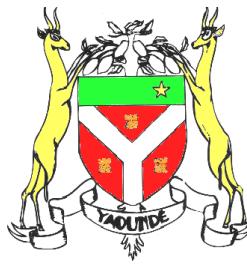
39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°017 /AONO/ CUY/CIPM/2025 DU 21/10/2025
POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES
ESPACES VERTS DEVANT LE COMMISSARIAT
CENTRAL N° 1 DE LA VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget CUY

**Exercice 2025 et suivant, ligne 221 120 (aménagement jardins, places
publiques, espaces verts, etc...)**

**PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES**

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet de l'appel d'offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Clauses du RGAO	Généralités
1	<p>Portée de la soumission</p> <p>1.1 Le Maire de la ville de Yaoundé, Maître d'Ouvrage, lance un appel d'offres national ouvert pour les travaux de réaménagement des espaces verts devant le Commissariat Central N°1 devant la Ville de Yaoundé.</p> <p>Définition des travaux :</p> <p>L'ensemble des travaux comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux préparatoires (installation de chantier, abattage, élagage, nettoyage, etc...) ; • Les travaux de démolition des pistes piétonnes ; • Les travaux de terrassement (déblai et remblai) ; • Les travaux d'ouvrages en béton de propreté et béton armé ; • Les travaux d'ouvrages métalliques ; • Les travaux de réaménagement des pistes piétonnes ; • La fourniture et la pose des bancs publics ; • La fourniture et la pose des corbeilles de jardin ; • La pose et le régalage de la terre végétale ; • L'engazonnement du site ; • La confection des massifs floraux et le fleurissement ; • Le plantation des arbustes fleuris • Toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux. <p>Référence de l'Appel d'Offres :</p> <p style="text-align: center;">APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 017/CUY/CIPM/2025 DU 21/10/2025</p> <p style="text-align: center;">POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES ESPACES VERTS DEVANT LE COMMISSARIAT CENTRAL N° 1 DE LA VILLE DE YAOUNDE</p> <p>Délai prévisionnel d'exécution des travaux :</p> <p>1.2 Le délai global d'exécution des travaux est de quatre (04) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.</p> <p>Source(s) de financement :</p>
2	

	Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé, Exercice 2025 et suivants, ligne 221 120 (aménagement jardins, places publiques, espaces verts, etc...)
4.2	L'appel d'offres est ouvert
5.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. Le Cocontractant sera seul et entièrement responsable des matériels et matériaux livrés sur le chantier et nécessaires à la réalisation des travaux
6	Qualification du Soumissionnaire
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre devra présenter un dossier administratif complet à l'exception des pièces présentées par le mandataire du groupement au nom de chaque entreprise.
7	Visite du site des travaux et réunion préparatoire :
7.1	Aucune visite formelle de site ne sera organisée par le Maître d'Ouvrage. Tous les soumissionnaires sont tenus de visiter le site des travaux. Toute information ou éclaircissement sur le site ou la nature des travaux peut être obtenue auprès du Directeur des Affaires Economiques, Financières et du Budget / Sous-Directeur des marchés publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé ou du Directeur des Jardins et des Espaces Verts de la Communauté Urbaine de Yaoundé. Tout soumissionnaire devra joindre à son offre une déclaration sur l'honneur d'avoir visité le site et avoir une parfaite connaissance de la nature des travaux à réaliser. Celle-ci devra être accompagnée d'un rapport illustré par des images commentées.
8	Contenu du Dossier d'appel d'offres
8.1.	Le Dossier d'appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après : a. Pièce n° 1 : L'Avis d'appel d'offres (AAO) : -version française ; -version anglaise. b. Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ; c. Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ; d. Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; e. Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ; f. Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des Prix (BP) ; g. Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ; h. Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix (SDP) ; i. Pièce n° 9 : Le Modèle de marché ; j. Pièce n° 10 : Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires : - Modèle d'intention à soumissionner ; - Modèle de soumission ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Modèle de caution de soumission ; - Modèle de cautionnement définitif - Modèle de cautionnement d'avance de démarrage ; - Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ; - Modèle de cadre de planning ; k. Pièce n° 11 : charte d'intégrité ; l. Pièce n° 12 : déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales. m. Pièce n°13 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n. Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante. o. Pièce n° 15 : procédure de passation des marchés en ligne.
9	Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres et recours
	<p>Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins sept (07) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres.</p> <p>Une copie de la réponse, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le dossier d'appel d'offres.</p> <p>Tout soumissionnaire désireux obtenir des éclaircissements sur le DAO peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit à l'adresse suivante : Sous-Directeur des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé.</p>
10	Modification du Dossier d'appel d'offres
	<p>Le Maître d'ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le dossier d'appel d'offres en publant un additif qui en fait partie intégrante conformément aux dispositions de l'Article 8.1 ci-dessus.</p>
11	Frais de soumission
	<p>Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu auprès de la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment principal de l'Hôtel de Ville de Yaoundé, porte 223, dès publication du présent avis, contre présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de cinquante mille (50 000) francs FCFA payable au Compte spécial CAS-ARMP n° 335988 des agences BICEC.</p>
12	Langue de l'offre :

	<p>Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent appel d'offres, seront établies exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En langue française ou en langue anglaise ; - En utilisant le système métrique ; - En exprimant tous les prix en francs CFA pour la comparaison des offres.
13	Documents constituant l'offre :
13.1	<p>La liste des documents devra être regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p>➤ Enveloppe A : Pièces administratives</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée du mandataire et timbrée aux taux en vigueur (timbre fiscal 1500F et timbre communal 500F) (suivant modèle joint DAO) ; b) L'accord de groupement (acte authentifié par devant notaire) en spécifiant le mandataire, le cas échéant c) Le pouvoir de signature le cas échéant ; d) L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale (timbrée à 1 500 FCFA) ; e) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de 03 mois ; f) Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun ; g) La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres ; h) La caution de soumission (suivant modèle joint) timbré au montant en vigueur (timbre fiscal) est d'un million trois cent mille (300 000) francs CFA, établi par <i>une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie</i> habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO. Le cautionnement présenté doit être assorti du récépissé de consignation délivré par la CDEC. En cas de groupement, la caution doit être établie au nom du groupement ; i) Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP ; j) Une attestation de la Caisse nationale de prévoyance sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse en cours de validité ; k) Un registre de commerce légalisé par les services du greffe. <p>En cas de groupement, chaque membre doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, f et g étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.</p>

NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres.

➤ **Enveloppe B : Offre technique**

Chaque offre comprendra les éléments suivants :

b1. Les renseignements sur la qualification

La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend :

b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique

b.1.2 les références du soumissionnaire

Avoir réalisé de manière satisfaisante et achevé en tant que Cocontractant au cours des cinq dernières années (2020, 2021, 2022, 2023 et 2024), au moins un marché de travaux d'aménagement paysager ou des espaces verts ou de construction des monuments d'un montant minimal de dix-huit millions (18 000 000) francs CFA. Les références de l'année 2025 seront prises en compte.

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence : Copies des première, deuxième et dernière page du contrat, y compris tout élément du contrat pouvant justifier la référence, PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin établies par le Maître d'Ouvrage avec leurs coordonnées pour permettre un contrôle éventuel. Les contrats de sous-traitances peuvent éventuellement être ajoutés aux pièces ci-dessus.

En cas de sous-traitance, joindre les procès-verbaux de réception des travaux correspondants qui répondent de l'entreprise, à la partie du détail quantitatif et estimatif relative aux travaux similaires et donnant lieu au montant escompté.

b.2. Note méthodologique

Le soumissionnaire fournira une note méthodologique faisant ressortir la Compréhension du projet :

- a) Présence d'une note descriptive en rapport avec le projet ;
- b) Présence d'une attestation de visite du site ;
- c) Présence d'un rapport de visite illustré avec les photos ;
- d) La conformité des méthodes d'exécution des travaux ;
- e) L'ordonnancement rationnel des tâches (répartitions des tâches par équipe, enchainement et coordination des opérations, contrôle interne, joindre l'organigramme complet)
- f) Présence d'un planning conforme à la durée les travaux à réaliser ;

NB : La note méthodologique est validée si cinq (05) sur six (06) sous critères sont satisfaisants.

b.3. Liste du matériel

Le Candidat doit posséder entre autres les matériels ci-après (joindre les factures légalisées par les services compétents) :

N°	Type de matériel	Nombre minimum
01	Bétonnière	01
02	Aiguille vibrante	01
03	Brouette	04
04	Pioches	05
05	Pelles	10
06	Transplantoirs	07
07	Bêches	04
08	Râteaux	06
09	Pick-up 4x4	01
10	Tronçonneuse	01
TOTAL		40

Un soumissionnaire doit posséder en propre ou en location trente (35) matériels sur quarante (40) pour que ce critère soit satisfaisant, parmi lesquels la bétonnière, l'aiguille vibrante et le pick-up 4x4 sont obligatoires

NB : le matériel est évalué sur la base de :

- La présentation d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports en possession propre ;
- La présentation d'un contrat de location légalisé et d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports en cas de location ;
- D'une facture légalisée pour le petit matériel de chantier ;
- D'une attestation de disponibilité du MATGENIE.

Si non le critère essentiel Matériel sera noté « Non satisfaisant ».

b.4. Personnel d'encadrement

Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO :

Il est composé de :

- Un conducteur des travaux ;
- Un Chef de chantier.

Pour chacun d'eux, le soumissionnaire produira :

- Une copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ;
- Un curriculum vitae daté et signé de l'expert.

Le personnel suscité devra avoir les qualifications suivantes :

- a) Un conducteur des travaux

- Être au moins Technicien Supérieur (Bac+2) en travaux paysagers, agronomie ou foresterie.
- Avoir cinq (05) ans d'expérience générale ;
- Avoir cinq (05) ans d'expérience dans la réalisation des travaux d'aménagement paysager ou d'espace vert.

b) Chef chantier

- Technicien (BAC F4 minimum) de génie civil ou équivalent ;
- Avoir Cinq (05) ans d'expérience générale
- Avoir Trois (03) ans d'expérience dans la réalisation des travaux des ouvrages en béton armé.

Le critère personnel est estimé rempli si le personnel proposé par le soumissionnaire remplit quatre (05) des sous critères ci-dessus cités sur six (06).

b.5. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires

- La charte d'Intégrité ;
- La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

b.6. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après :

- *Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;*
- *Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).*

NB : la non-acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire

b.7. La capacité financière

Les Soumissionnaires devront présenter une attestation de capacité financière d'un montant de dix-huit millions (18 000 000) francs CFA délivrée par une institution financière de premier ordre agréée par le Ministre chargé des finances.

➤ *Enveloppe C : Offre financière*

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbrée (timbre fiscal de 1500 FCFA et timbre communal de 500 FCFA), signée et datée ;
- c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;
- c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le Sous-Détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

16	Validité des offres
16.1	Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
17	Caution de soumission
17.1	<p>Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission timbré au tarif en vigueur (timbre fiscal), acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à trois cent mille (300 000) de francs CFA et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. Les cautionnements présentés doivent être assorti du récépissé de consignation délivré par la CDEC et mis dans une enveloppe à la disposition du Maître d'Ouvrage.</p> <p>En cas de groupement, la caution doit être établie au nom du groupement</p>
20	Soumission en ligne <i>FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE</i>
20.4	<p>L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD et une enveloppe contenant l'original de la caution et du récépissé de la CDEC doivent être déposées dans les services du Maître d'Ouvrage (Bâtiment principal de l'hôtel de ville de Yaoundé, Sous-Direction des Marchés Publics, porte de 223) sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis</p>
20.5	Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière
20.6	<p>Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 Mo pour l'Offre Administrative ; • 15 Mo pour l'Offre Technique ; • 5 Mo pour l'Offre Financière. <p>Les formats acceptés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images.

	Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre
A. DEPOT DES OFFRES	
21	Cachetage et marquage des offres
21.1.	<p>La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Enveloppe A), de l'offre technique (Enveloppe B) et de l'offre financière (Enveloppe C).</p> <p>Les offres seront ainsi présentées en trois enveloppes et insérées dans une quatrième comme précisées dans l'Avis.</p>
21.2.	Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.
22	Date et heure limites de dépôt des offres
22.1	<p>L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le 24/11/2025 à 13 heures. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD et une enveloppe contenant l'original de la caution et du récépissé CDEC devront être transmises sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde » à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment de l'Hôtel de ville de Yaoundé, porte 223, en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis :</p> <p style="text-align: center;">AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°017/AONO/CUY/CIPM/2025 DU 21/10/2025 POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES ESPACES VERTS DEVANT LE COMMISSARIAT CENTRAL N° 1 DE LA VILLE DE YAOUNDE</p>
B. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	
25	Ouverture des plis
25.1	<p>L'ouverture des plis, qui se fera en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé, aura lieu le 24/11/2025 à 14 heures dans les bâtiments abritant la CIPM, Rue Elig-Belibi (Rue du PADY).</p> <p>Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.</p> <p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres</p>

	<p>ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. <i>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</i> Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique ;</i> • <i>Les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ;</i> • <i>Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;</i> • <i>Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;</i> • <i>Les plis non-conformes au mode de soumission ;</i> • <i>Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO ;</i> • L'absence ou non-conformité de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; <p>La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.</p>
29	<p>CRITÈRES D'ÉVALUATION :</p> <p>L'évaluation de la qualité des offres techniques sera faite de manière binaire (oui/non) sur la base des critères ci-dessous :</p> <p style="text-align: center;">▪ Critères éliminatoires</p> <p>Il s'agit notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) De l'absence du cautionnement de soumission timbré conformément aux textes en vigueur à l'ouverture des plis ; 2) De la non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ; 3) Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; 4) Plus d'un critère essentiel non satisfaisant ; 5) De l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; 6) De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ; 7) De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ; 8) De l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ; 9) Du non-respect du format de fichier des offres ;

	<p>10) De l'absence d'une capacité financière ou l'accès à une ligne de crédit d'un montant supérieur ou égal à dix-huit millions (18 000 000) de FCFA ;</p> <p>11) De l'absence des références techniques du soumissionnaire pour des travaux, d'aménagement paysager ou des espaces verts ou de construction des monuments, d'un montant minimal de dix-huit millions (18 000 000) de francs CFA TTC effectué au cours des cinq dernières années (2020, 2021, 2022, 2023 et 2024). Les références de l'année 2025 seront prises en compte ;</p> <p>12) De l'absence de la preuve d'acceptation des conditions du marché (cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphées à toutes les pages et signées, cachetées et datées à la dernière page).</p> <p>Critères essentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les critères essentiels sont : <p>a) La note méthodologique ;</p> <p>b) La qualification et l'expérience du personnel</p> <p>c) Les moyens matériels</p>
	C. ATTRIBUTION DU MARCHE
34	Attribution
34.1	Le Maître d’Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l’offre a été reconnue conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l’offre a été évaluée « le moins disant » après application des remises proposées le cas échéant
34.2	La combinaison à appliquer en cas d’attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué tiendra compte des rabais proposés et se basera sur la combinaison qui lui est la plus avantageuse économiquement afin d’arrêter la liste d’attributaires par lot.
39	Cautionnement définitif
39.1	Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d’ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif, d’un montant égal à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché, conformément au modèle fourni dans le dossier d’appel d’offres. Les cautionnements présentés doivent être assorti du récépissé de consignation délivré par la CDEC
40	<p>Principes Ethiques</p> <p><i>Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :</i></p>

	<ul style="list-style-type: none"> i. <i>est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et</i> ii. <i>est coupable de ‘corruption’ quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents.</i> iii. <i>se livre à des “mancœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les “Mancœuvres frauduleuses” comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière</i>
--	--

GRILLE D'ANALYSE DES OFFRES

1.1.CRITERES ELIMINATOIRES	Satisfaction
❖ Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif	
<p>a) L'absence du cautionnement de soumission timbré conformément aux textes en vigueur (timbre fiscal) à l'ouverture des plis ;</p> <p>b) La non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;</p>	
❖ Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique	
<p>c) L'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;</p> <p>d) L'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;</p> <p>e) Les références techniques du soumissionnaire pour des travaux, d'aménagement paysager ou des espaces verts ou de construction des monuments, d'un montant minimal de dix-huit millions (18 000 000) de francs CFA TTC effectué au cours des cinq dernières années (2020, 2021, 2022, 2023 et 2024), les références de l'année 2025 seront prises en compte ;</p> <p>f) L'absence d'une capacité financière ou l'accès à une ligne de crédit d'un montant supérieur ou égal à dix-huit millions (18 000 000) de FCFA.</p>	
❖ Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière	
<p>g) L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;</p> <p>h) L'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE);</p>	
❖ Critères éliminatoires d'ordre général	
<p>i) Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;</p> <p>j) Plus d'un critère essentiel non satisfaisant ;</p> <p>k) CCAP et CCTP paraphé sur chaque page et signé à la dernière page assortie de la mention « lu et approuvé » ;</p> <p>l) Non-respect du format de fichier des offres.</p>	
CONCLUSION	
1.2.CRITERES ESSENTIELS	Satisfaction
A. PRESENCE D'UNE NOTE METHODOLOGIQUE	OUI/NON
Le soumissionnaire fournira une note méthodologique faisant ressortir la Compréhension du projet :	
<p>a) Présence d'une note descriptive en rapport avec le projet ;</p> <p>b) Présence d'une attestation de visite du site ;</p> <p>c) Présence d'un rapport de visite illustré avec les photos ;</p> <p>d) La conformité des méthodes d'exécution des travaux ;</p>	

e) L'ordonnancement rationnel des tâches (répartitions des tâches par équipe, enchainement et coordination des opérations, contrôle interne, joindre l'organigramme complet)	
f) Présence d'un planning conforme à la durée les travaux à réaliser (Délai : satisfaisant si délai d'exécution inférieure ou égale au délai maximum) ;	

La note méthodologique est validée si cinq (05) sur six (06) sous critères sont satisfaisants.

B. PERSONNEL D'ENCADREMENT

N°	Poste	Qualifications / Expériences	Satisfaction du sous-critère	
			OUI	NON
1	Conducteur des travaux	Technicien Supérieur (Bacc+2) en travaux paysagers, agronomie ou foresterie		
		Avoir Cinq (05) ans d'expérience générale		
		Avoir cinq (05) ans d'expérience dans la réalisation des travaux d'aménagement paysager ou d'espace vert		
2	Chef chantier	Technicien (BAC F4 minimum) de génie civil ou équivalent		
		Cinq (05) ans d'expérience générale		
		Avoir Trois (03) ans d'expérience dans la réalisation des travaux des ouvrages en béton armé.		

NB : Au risque de ne pas être pris en compte, les CVs des personnels devront présenter à chaque fois, les références et le coût de chaque projet auquel l'expert prétend avoir participé, la date de début et la date de fin devront aussi apparaître.

Le critère personnel est estimé rempli si le personnel proposé par le soumissionnaire remplit 5 des sous critères ci-dessus cités sur 6 y compris la qualification.

C. LES MOYENS MATERIELS

N°	Type de matériel	Nombre	Etat Propre / location	Justificatif	Satisfaction OUI / NON
1	Bétonnière	01			
2	Aiguille vibrante	01			
3	Brouette	04			
4	Pioches	05			
5	Pelles	10			
6	Transplantoirs	07			
7	Bêches	04			
8	Râteaux	06			

9	Pick-up 4x4	01				
10	Tronçonneuse	01				
	TOTAL	40				

Le soumissionnaire doit posséder en propre trente (35) matériels sur trente (40) pour être satisfait.

NB : le matériel est évalué sur :

- La base de la présentation d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports en possession propre ;
- La base de la présentation d'un contrat de location légalisé et d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports ou un contrat de location avec le MATGENIE légalisé par les services compétents du Ministère des Transports en cas de location ;
- La base d'une facture légalisée au service du préfet pour le petit matériel de chantier.

Sinon le critère essentiel Matériel sera noté « Non satisfaisant ».

ANALYSE FINANCIERE

L'analyse de l'offre financière se fera par :

- La vérification de la conformité des prix en lettres avec les prix en chiffres ;
- La vérification des calculs.

En cas de différence, les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres.

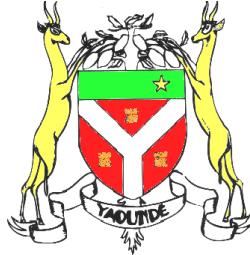
Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée le moins-disant.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°017 /AONO/ CUY/CIPM/2025 DU 21/10/2025
POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES
ESPACES VERTS DEVANT LE COMMISSARIAT
CENTRAL N° 1 DE LA VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget CUY

**Exercice 2025 et suivant, ligne 221 120 (aménagement jardins, places
publiques, espaces verts, etc...)**

**PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

Table des matières

Chapitre I: Généralités	65
Article 1: Objet du marché	65
Article 2: Procédure de passation du marché	65
Article 3 : Attributions et nantissement	65
Article 4 : Langue, lois et règlements applicables	66
Article 5 : Normes	66
Article 6 : Pièces constitutives du marché	66
Article 7 : Textes généraux applicables	67
Article 8 : Communication	67
CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX	68
Article 9 : Consistance des travaux	68
Article 10 : délai d'exécution	68
Article 11 : Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué	68
Article 12 : Ordres de service	69
Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration	70
Article 14 : Marchés à tranches conditionnelles	71
Article 15 : Matériel et personnel du cocontractant	71
Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant	73
Article 17- Mise à disposition des documents et du site	74
Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	74
Article 19- Sous-traitance	75
Article 20- Laboratoire de chantier et essais	75
Article 21- Journal et Réunions de chantier	75
Article 22- Utilisation des explosifs	76
CHAPITRE III. DE LA RECEPTION	76
Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique	76
Article 24- Réception provisoire	76
Article 25- Documents à fournir après exécution	78
Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie	78
Article 27- Réception définitive	78
Article 28- Garantie légale	78
CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES	78
Article 29 : Montant du marché	78
Article 30 : Lieu et mode de paiement	78
Article 31 : Garanties et cautions	78
Article 32 : Variation des prix	80
Article 33 : Formule de révision des prix	80
Article 34 : Formules d'actualisation des prix	80
Article 35 : Travaux en régie	80
Article 36 : Valorisation des approvisionnements	80
Article 37 Avances	80
Article 38 : Règlement des travaux	80
Article 39 : Intérêts moratoires	81
Article 40 : Pénalités de retard	81
Article 41 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance	82
Article 42: Régime fiscal et douanier	82
Article 43 : Timbres et enregistrement du marché	83
CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES	83
Article 44-Résiliation du marché	83
Article 45 : Cas de force majeure	84
Article 46 : Différends et litiges	84
Article 47 : Edition et diffusion du présent marché	84
Article 48 et dernier : Entrée en vigueur du marché	84

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Chapitre I: Généralités

Article 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet : travaux de réaménagement des espaces verts devant le Commissariat Central n° 1 de la Ville de Yaoundé.

Article 2: Procédure de passation du marché

Le présent marché est passée après « Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence n°017/CUY/CIPM/2025 du 21/10/2025 pour les travaux de réaménagement des espaces verts devant le Commissariat Central n° 1 de la Ville de Yaoundé.»

Article 3 : Attributions et nantissement

3.1. Attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la Ville de Yaoundé : il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembré déconcentré compétent.
- **Le Chef de service du marché** est le Directeur des Jardins et Espaces Verts de la Communauté Urbaine de Yaoundé. Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché.
- **L'Ingénieur du marché** est le Chef de Service de la Création et de l'Aménagement des Parcs et Jardins, assisté d'un ingénieur ou technicien du Génie Civil de la Communauté Urbaine de Yaoundé : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte.
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembré déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif
- **Le cocontractant** est Il est chargé de l'exécution des travaux prévus dans le marché.

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- Le responsable chargé de l'Ordonnancement et de la Liquidation est le Maître d'ouvrage ;

- Le Responsable chargé du paiement est le Receveur Municipal de la Communauté Urbaine de Yaoundé ;
- Le Responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Chef de service du marché.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1. Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité :

1. La soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. Le sous-détail des prix (SDP) ;
8. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujetti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc. [Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental.

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux en vigueur ci-après :

1. La Loi N° 92/007 du 14 Août 1992 portant code du Travail ;
2. La Loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
3. La Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
4. La Loi 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisée ;
5. La Loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2025 ses textes modificatifs subséquents ;
6. La Loi n°2024/020 du 23 décembre 2024 portant Fiscalité Locale ;
7. Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n°2012/076 du 8 mars 2012 ;
8. Le Décret n°2012/075 du 8 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés publics, en ses dispositions non contraires au Codes des Marchés Publics ;
9. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes subséquents ;
10. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
11. L'Arrêté n°00000022/MINFI du 1^{er} décembre 2023 fixant les modalités de constitution et de libération du cautionnement du Caissier Général de la Caisse des Dépôts et de Consignations ;
12. La Circulaire N°0001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
13. La Circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
14. La Circulaire n°00013995/C/MINFI du 31 décembre 2024 Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2025 ;
15. Lettre-Circulaire N°00000792/LC/MINFI du 24 Janvier 2025 relative à l'exécution, au Suivi et au Contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2025 ;
16. Les normes en vigueur.

Article 8 : Communication

8.1. Toutes les communications au titre de la présente lettre commande sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire :

Madame/Monsieur....

BP

Tel

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Maire de la Ville de Yaoundé avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

8.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à *l'ingénieur de Marché ou au Maître d'Œuvre* (le cas échéant), avec copie au Chef de service du marché.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 : Consistance des travaux

L'ensemble des travaux comprend notamment :

- Les travaux préparatoires (installation de chantier, abattage, élagage, nettoyage, etc...) ;
- Les travaux de démolition des pistes piétonnes ;
- Les travaux de terrassement (remblai) ;
- Les travaux d'ouvrages en béton de propreté et béton armé ;
- Les travaux d'ouvrages métalliques ;
- Les travaux de réaménagement des pistes piétonnes ;
- La fourniture et la pose des bancs publics ;
- La fourniture et la pose des corbeilles de jardin ;
- La pose et le régalage de la terre végétale ;
- L'engazonnement du site ;
- La confection des massifs floraux et le fleurissement ;
- Toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux [cf. CCTP]

Article 10 : délai d'exécution

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de trois (03) mois.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 11 : Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué

11.1. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que des facilités pour son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés au siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis,

autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4. Le Maître d’Ouvrage assure au cocontractant protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l’occasion de l’exercice de sa mission.

Article 12 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l’ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l’Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l’Ingénieur du marché, à l’Organisme Payeur et au Maître d’œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d’Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) Lorsqu’un ordre de service est susceptible d’entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué;
- b) En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d’avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu’après signature de ce dernier par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué;
- c) Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d’avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l’Ingénieur du marché, à l’Organisme Payeur et au Maître d’œuvre le cas échéant.

- d) Le visa préalable de l’Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- e) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l’objet d’une étude préalable sur l’étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l’ingénieur ou le Maître d’œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l’Organisme chargé de la Régulation et à l’Organisme Payeur.

12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l’Organisme chargé de la Régulation, à l’Ingénieur du marché et au Maître d’œuvre le cas échéant.

12.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d’intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué et notifiés

par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12. 8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12. 9. Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12. 10. L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1. Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du maître d'œuvre (le cas échéant) et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Chef de Service du marché en sept (07) exemplaires au début des travaux.

Un planning mensuel actualisé sera produit chaque début mois en cinq (05) exemplaires pour tous les travaux à exécuter au cours du mois.

13.2. Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégue de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de

chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3. Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4. En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5. Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6. Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté.

Article 14 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 15 : Matériel et personnel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

Conducteur des travaux:[indiquer le nom]

Chef chantier:[indiquer le nom]

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence

(qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit de l'ingénieur ou du Maître d'Œuvre le cas échéant dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

L'ingénieur ou le Maître d'Œuvre le cas échéant disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégue, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché.

Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégue à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

- a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'ingénieur du marché le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

16.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution et de plantation (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. Le Chef de service du marché disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

16.3. Plans et documents d'exécution (calcul et dessins)

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

Le visa du Maître d'œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolelement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par: [le Chef de service ou le Maître d'Œuvre].

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché.
 - Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages

survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations; le cas échéant;

- Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie..

- Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.

c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant

Article 19- Sous-traitance

Sans objet.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Sans objet.

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ; - Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants

Article 22- Utilisation des explosifs

Sans objet.

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué les documents suivants:

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif ;
4. Copie assurance le cas échéant.

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comprend entre autres :

- a) **La commission de réception** ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités.
- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.
- c) **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

- Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.
- La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.
- Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué procèdera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.
- La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.
- Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La commission de réception des travaux sera composée ainsi qu'il suit :

QUALITE	DESIGNATION
Président	Le Maire de la Ville de Yaoundé ou son représentant
Rapporteur	Le Chef de Service de la Création et de l'Aménagement des Parcs et Jardins de la CUY (Ingénieur du Marché)
Membres	Le Directeur des Jardins et des Espaces Verts de la CUY (Chef de Service du Marché)
	Le Comptable Matières de la CUY
	Le Sous-Directeur des Marchés Publics de la CUY
	Le Sous-Directeur des Parcs et Jardins de la CUY
Invité	Le cocontractant
Observateur	Le représentant du MINMAP

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception des travaux. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception des travaux fera l'objet du procès-verbal de réception des travaux signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception des travaux précise ou fixe la date d'achèvement des travaux

24.4 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra à l'ingénieur du marché dans les trente jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

Sans objet.

26.2. Entretien pendant la période de garantie

Sans objet.

Article 27- Réception définitive

Sans objet.

Article 28- Garantie légale

Sans objet.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif] ci-joint, est de _____ Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ francs CFA

- Montant de la TVA ; _____ francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 20 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

Article 30 : Lieu et mode de paiement

30.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

30.2. Les sommes dues au titre du marché seront versées par le maître d'ouvrage au crédit au compte _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 31 : Garanties et cautions

Les garanties et cautionnement doivent être accompagnés d'un récépissé de consignation délivré par la caisse des dépôts et consignation (CDEC) conformément à la lettre circulaire

n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution des consignations, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics.

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à *2% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants*.
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d’ouvrage ou le *Maître d’Ouvrage Délégué*, et devra suivre l’un des modèles fournis dans le Dossier d’appel d’offres, comme indiqué par le Maître d’ouvrage ou le *Maître d’Ouvrage Délégué* dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d’ouvrage ou le *Maître d’Ouvrage Délégué*.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l’article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dans un délai d’un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d’une mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du cocontractant, le Maître d’ouvrage pourra accorder une avance de démarrage d’un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pourcent (100%) par un établissement bancaire agréé par le Ministre en charge des finances.

L’avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pourcent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingts pourcent (80%) de la valeur du marché.

Lorsque le remboursement de l’avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché peut donner la main levée de la partie de la caution correspondante si le cocontractant en fait la demande écrite.

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

Sans objet.

Article 32 : Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 33 : Formule de révision des prix

Sans objet.

Article 34 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 35 : Travaux en régie

Sans objet.

Article 36 : Valorisation des approvisionnements

Sans objet.

Article 37 Avances

37.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué *peut accorder* une avance de démarrage *n’excédant pas 20% du montant TTC du marché.*

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage *de 50%* sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. *Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.*

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingts pour cent (80%) du montant du marché.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d’Ouvrage ou le *Maître d’Ouvrage Délégué* donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande

Article 38 : Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Chaque passage fera l'objet au préalable d'une estimation quantitative établie contradictoirement par le Cocontractant, l'Ingénieur du Marché et le concessionnaire (ou le gestionnaire de l'espace). Le montant du Cocontractant sera le produit des quantités obtenues avec les prix unitaires. Le Cocontractant sera rémunéré à partir des décomptes établis sur l'avancement réel des travaux.

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et l'Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées dans l'ordre de service pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement

38.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur du marché, un projet de décompte provisoire mensuel, selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci, suivant les étapes successives (commandes).

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97.8% ou 94,5% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2% ou 5,5% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

L'ingénieur du marché disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Chef de Service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de Service du marché dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement

Une copie du décompte corrigé est retournée au Cocontractant le cas échéant

38.3. Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de *quinze (15)* jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par *le Chef de service* du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. Le Chef de service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur du marché ou au Maître d'Œuvre.

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

NB : la transmission du décompte final au comptable chargé des paiements est subordonnée au visa préalable du MINMAP

38.4. Décompte général et définitif

Sans objet.

Article 39 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels seront payés par état des sommes dues conformément à l'article 167 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics

Article 40 : Pénalités de retard

40.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC de la commande par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par l'ordre de service de la commande ;
- Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2. Le montant des pénalités particulières est fixé comme suit :

a) Pénalités de retard de remise des documents

- **Programme d'exécution :** 25 000 F CFA /Jr de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'OS de démarrage des travaux ;
- **Cautionnement définitif :** 10 000 F CFA/Jr de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché ;
- **Assurances :** 20 000 F CFA/Jr de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché ;
- **Plans et documents d'exécution :** 10 000 F CFA/Jr de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'OS de démarrage des travaux.

b) Pénalités pour défaut d'exécution

- Indisponibilité du journal de chantier (forfait de 20 000 F CFA/constat) ;
- Remplissage quotidien du journal de chantier (taux de 10 000 F CFA/jour non rempli).

c) Pénalités pour inobservation des dispositions sécuritaires

- Défaut de port d'EPI (5000 F CFA par ouvrier) ;
- Défaut de signalisation des travaux (25 000 F CFA/constat) ;

40.3. Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base, sous peine de résiliation.

Article 41 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission au nom du mandataire.

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante.

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42: Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- ❖ Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- ❖ Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- ❖ Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * droits et taxes communales,
 - * droits et taxes relatives aux prélevements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 43 : Timbres et enregistrement du marché

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44-Résiliation du marché

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Mancœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général

Article 45 : Cas de force majeure

En cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra voir sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20ème) jour qui a succédé à l'évènement.

En tout état de cause, il appartient au Chef de service du Marché d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies par le Prestataire.

Article 46 : Différends et litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable, à défaut, le différend sera porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 47 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au Chef de Service du marché.

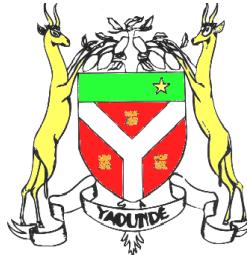
Article 48 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°017 /AONO/CUY/CIPM/2025 DU 21/10/2025
POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES
ESPACES VERTS DEVANT LE COMMISSARIAT
CENTRAL N° 1 DE LA VILLE DE YAOUNDE**

**FINANCEMENT : Budget CUY
Exercice 2025 et suivant, ligne 221 120 (aménagement jardins, places
publiques, espaces verts, etc...)**

**PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES**

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du présent cahier des prescriptions techniques

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques a pour but de spécifier les normes applicables dans les travaux d'aménagement paysager ou d'espace vert.

Les renseignements portés sur les descriptifs des travaux ne sont pas limitatifs et la proposition de prix global du Cocontractant comprend toutes les études, fournitures et travaux divers nécessaires pour l'achèvement complet suivant les règles de l'art des ouvrages qui lui incombent, sans demande de supplément de prix, en arguant des erreurs ou omissions sur les plans et pièces écrites du marché par rapport au présent C.C.T.P., sans exception ni réserve.

L'ensemble des travaux sera exécuté en accord avec les normes en vigueur (calcul des ouvrages, documents techniques unifiés). Ces documents étant réputés connus par le Cocontractant, sont reconnus contractuels par les signataires du marché. Tout ouvrage ou partie d'ouvrage qui n'aurait pas été exécuté suivant les règles de l'art et en accord avec les documents définis ci-dessus, sera démolie et refait par le Cocontractant et à ses frais sur ordre de service, initié par le de l'Ingénieur, signé du Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service.

Il reste entendu que le Cocontractant fera son affaire de l'établissement de tous les plans d'exécution pendant la période préparatoire et à la phase des Travaux. Il les mettra à la disposition de l'Ingénieur (en même temps que toutes les notes et détails techniques) en vue de leur approbation.

Le présent C.C.T.P. est destiné à exposer les caractéristiques techniques des ouvrages à construire, les besoins auxquels doivent répondre lesdits ouvrages, les contraintes relatives aux règles de l'art et à l'environnement ainsi que toutes les exigences techniques auxquelles ils devront répondre.

1.2 – Caractéristiques du CCTP

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) a été rédigé pour permettre au Cocontractant de connaître le détail des travaux lui incombant. En conséquence, le Cocontractant ne pourra jamais arguer, que des erreurs ou omissions aux plans et devis, puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux pour parvenir à un achèvement conforme aux règles de l'art, ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix. Le fait pour un Cocontractant, d'accepter sans rien changer les prescriptions des documents techniques qui lui sont remis ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

Durant la période entre la réception provisoire et la réception définitive, le Cocontractant est tenu de réparer tous les désordres susceptibles de se manifester dans les travaux qu'il aura effectués et qui proviendraient de manquements aux règles de l'art.

Les présents C.C.T.P. et descriptifs sont rédigés en accord avec les normes AFNOR, les Cahiers de Charges et Règles de Calcul contenus dans les D.T.U., les Avis Techniques du CSTB et les Cahiers des Charges et Recommandations de Fabricants. Bien que ces documents ne soient pas joints au dossier, les parties sont réputées les connaître et reconnaître expressément leur caractère contractuel.

Ces documents étant réputés connus et contractuels, les prestations qu'ils contiennent n'ont pas été répétées au cours du présent descriptif. Toutes modifications, réfections et remplacements nécessaires en vertu des obligations du marché et des D.T.U. de la profession seront à la charge de l'entrepreneur qui devra les exécuter sans délai sur simple notification.

1.3 – Normes et prescriptions techniques générales

1.3.1 - Documents de référence contractuels

Seront réputés documents contractuels pour l'exécution du présent marché, tous les documents ci-dessous :

1. Tous les documents D.T.U. et les documents ayant valeur de D.T.U., qu'ils fassent l'objet d'une norme ou non, en accord avec le code des marchés publics du Cameroun. Ces documents sont :

- des Cahiers des Charges (CC) ou Cahiers des Clauses Techniques (CCT), les règles de calcul, les mémentos-guides, instructions, etc., tous les autres documents ayant valeur de D.T.U. ;
- les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'A.F.A.C. figurant sur la liste.

2. Tous les autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages.

3. Toutes les normes NF concernant les ouvrages du présent marché, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

Le Cocontractant est contractuellement réputé connaître parfaitement tous les documents contractuels visés ci-dessus, applicables au marché. Il devra, dans l'exécution des prestations de son marché, se conformer strictement aux clauses, conditions et prescriptions de ces documents.

Dans le cas éventuel de divergence ou de discordance implicite ou explicite entre les spécifications du présent C.C.T.P. et les Clauses des prescriptions des D.T.U. et des normes, il est précisé ce qui suit :

1. Pour toutes les prescriptions concernant les D.T.U. ou les normes ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité etc., ce sont les prescriptions des D.T.U. et des normes qui prévalent ;

2. Pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les Clauses du présent C.C.T.P. qui prévalent ;

3. Pour ce qui est des textes, « consistance des travaux » ou autres textes ayant le même objet figurant dans les D.T.U., ce sont toujours les spécifications du présent C.C.T.P. qui prévalent ;

4. Pour les matériaux et procédés, « non traditionnels » ou « innovants » qui n'entrent pas dans le cadre des documents contractuels visés ci-dessus, les Cocontractants devront se conformer strictement aux prescriptions et conditions :

- des avis techniques ;
- des agréments européens ;
- ou, à défaut des règles et prescriptions de mise en œuvre du fabricant.

Par documents de références contractuels applicables au présent marché, il faut entendre tous les fascicules, additifs, mémentos modificatifs, errata, etc.... connus à la date précisée au Marché. Explicitement, certains de ces documents sont énoncés pour les rubriques ci-après énumérés, allant

des travaux préparatoires à la peinture.

1.3.2 – Cotes des plans

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans, sauf pour les détails à grandeur d'exécution. Il appartient au Cocontractant de signaler les erreurs ou omissions qu'il pourrait relever sur les plans d'architecte.

1.4. – Consistance des travaux

L'ensemble des travaux comprend notamment :

- les travaux préparatoires (installation de chantier, abattage, élagage, nettoyage, etc...) ;
- les travaux de démolition des pistes piétonnes ;
- les travaux de terrassement (remblai) ;
- les travaux d'ouvrages en béton de propreté et béton armé ;
- les travaux d'ouvrages métalliques ;
- les travaux de réaménagement des pistes piétonnes ;
- la fourniture et la pose des bancs publics ;
- la fourniture et la pose des corbeilles de jardin ;
- la pose et le régalage de la terre végétale ;
- L'engazonnement du site ;
- la confection des massifs floraux et le fleurissement ;
- la plantation des arbustes fleuris
- toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux [cf. CCTP]

Chapitre II : Travaux préparatoires

Les travaux préparatoires comprennent :

- Les études complémentaires ;
- Les travaux préliminaires.

2.1 – Études complémentaires

2.1.1 - Études d'exécution et d'agrément divers

Les études complémentaires concernent :

- les levés topographiques complémentaires ;
- la mise au point des plans d'exécution ;
- les essais de convenance et de contrôle des matériaux ;
- les essais en cours de travaux ;
- toute autre étude ou note de calcul nécessaire à l'exécution ou à la finition des travaux.

Ces études partent de la période préparatoire à la réception provisoire de l'ensemble des ouvrages.

L'établissement des plans d'exécution des ouvrages est prévu et est à la charge du Cocontractant. Dans ce cadre, le Cocontractant est tenu de fournir avant exécution des ouvrages, tous les plans d'exécution. Les justifications sont à faire par rapport aux textes réglementaires et normatifs rappelés dans le C.C.T.P. des différents corps d'état.

Le dossier d'exécution comprenant les plans est soumis à l'approbation préalable du Chef Service du marché, qui dispose d'un délai de cinq (5) jours calendaires pour donner son avis. Les plans

d'exécution élaborés par le Cocontractant doivent comporter, en plus des dimensions, des cotes des sections et épaisseurs, toutes indications concernant la nature des matériaux et tous détails particuliers tels que réservations, position des trous, feuillures, type de joints, etc...

Le nombre d'exemplaires des documents produits doit permettre les transmissions, à titre provisoire et définitif, ainsi que les archives.

Le destinataire de ces documents est le Chef Service du marché.

Les transmissions de documents se feront par l'intermédiaire de l'organisme de pilotage et de coordination, ou celle qui en tient lieu, qui en tiendra le registre.

Il est rappelé que les frais d'établissement, de contrôle et de transmission de ces documents sont à la charge du Cocontractant.

Avant commande et approvisionnement des divers équipements et matériels, le Cocontractant fournira pour agrément préalable du Chef Service du marché, les fiches techniques, catalogues et échantillons nécessaires. Tout changement par rapport aux équipements préconisés dans le Marché sera au préalable soumis à l'accord d'équivalence du Chef Service du marché.

2.1.2 - Dossiers de recollement

Au fur et à mesure de leur exécution, le Cocontractant établira et soumettra au visa de l'ingénieur les différents plans de recollement des ouvrages exécutés. Ceux-ci seront réunis afin de constituer en fin de chantier un dossier de recollement conforme à l'exécution et comprenant :

- les plans des ouvrages avec toutes les indications nécessaires pour la bonne compréhension et leur localisation et implantation ;
 - les notices d'entretien et d'exploitation des équipements et ouvrages ;
 - les documents photographiques ;
 - les consignes d'exploitation.

Ce dossier sera fourni en quatre (4) exemplaires avant la signature du procès-verbal de réception provisoire.

2.1.3 - Implantations des ouvrages

Le Cocontractant fera réaliser pour une meilleure validation des plans fournis à l'appel d'offres, le levé de terrain et l'implantation des ouvrages par un géomètre agréé. La prestation comprendra :

- le piquetage général ;
- le levé topographique ;

Cette implantation sera matérialisée par des chaises, jalons et des piquets avant l'exécution des fouilles. Le Cocontractant assurera l'entretien de ces repères pendant toute la durée des travaux.

2.2 – Travaux préliminaires

Cette rubrique couvre entre autres toutes les dispositions visant à l'installation du Cocontractant en des lieux agréés par l'ingénieur et celles de la remise en état des lieux après réception provisoire des travaux, celles de l'installation du Maître d'Ouvrage et la prise par le Cocontractant des assurances conséquentes. Elle comprend :

- la démolition de la clôture et des pistes piétonnes existantes et l'évacuation des débris ;
 - l'aménagement de l'accès de travail ;
 - l'amenée et le repli du matériel ;
 - la fourniture, le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux, matériels et

équipements nécessaires, ainsi que les travaux de mise en œuvre et de montage;

- l'information et la signalisation du chantier par un panneau présentant les parties contractantes, la définition des prestations, Le Maître d'Ouvrage, le financement et le délai d'exécution ;
- la fourniture du planning détaillé des travaux ;
- à la fin des travaux, toutes les tâches de nettoyage concourant à laisser l'environnement dans un état parfait de salubrité, par l'enlèvement et l'évacuation à la décharge publique des terres excédentaires issues des divers terrassements et tous les autres détritus du chantier.

2.2.1 - Installation générale de chantier

L'Ingénieur indiquera au Cocontractant la zone qui lui est attribuée pour son installation. Le Cocontractant devra respecter la réglementation décrite par le Maître d'Ouvrage et l'Ingénieur en matière d'accès, de circulation, de sécurité dans le chantier en vue de minimiser les nuisances de toutes sortes occasionnées par les travaux.

Projet d'exécution

Avant tout commencement de travaux, le Cocontractant devra fournir un projet complet permettant de définir aussi exactement que possible l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution. Ce projet d'exécution sera établi, aux frais du Cocontractant, à partir des plans et documents du Dossier d'Appel d'Offres auquel il restera aussi fidèle que possible et permettant de définir leur adaptation aux conditions réelles d'exécution. En particulier, il ne devra être entrepris qu'après le levé du terrain naturel. Le projet d'exécution comprendra toutes les modifications ou variantes proposées par le Cocontractant, ainsi que les notes de calculs et dessins visés dans les articles précédents.

Ce projet sera approuvé par le Maître d'Ouvrage dans les conditions décrites ci-dessus. Les plans d'exécution approuvés deviendront alors les plans contractuels. La durée d'établissement du projet d'exécution fait partie intégrante des délais contractuels.

Présence de réseau d'intérêt public

Lorsque des travaux devront avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage des réseaux existants, le Cocontractant en avertira le Maître de l'Ouvrage qui saisira les Sociétés concessionnaires et services intéressés, afin d'examiner avec eux, en temps utile, les conditions de déplacement des ouvrages. Le Maître d'Ouvrage fournira tous les renseignements en sa possession ; mais ne sera tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les frais de déplacement des réseaux sont à la charge du Cocontractant. Le tracé des réseaux et ouvrages existants sera reconnu par le Cocontractant avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, le Cocontractant prendra toutes dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages.

2.2.2 - Plan d'installation de chantier

Le Cocontractant est tenu de réaliser dès le début de la période préparatoire, un plan d'organisation du chantier à soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage et l'Ingénieur. Sur ce plan figureront notamment :

- les aires de fabrication ou préfabrication ;
- la position des locaux et aires de stockage nécessaires ;
- le positionnement du bureau de chantier ;
- le positionnement des installations sanitaires de chantier ;

2.2.3 - Panneaux de chantier

Une signalisation étant nécessaire, deux panneaux de chantier seront exécutés par le Cocontractant. Il

sera de 2,00 x 3,00m environ et sera défini lors du démarrage des travaux. Les panneaux de chantier devront être maintenus en bon état pendant la durée du chantier.

2.2.4 - Nettoyage du chantier et entretien des voies d'accès

Le Cocontractant, responsable du maintien de la propreté des zones d'intervention qui lui sont concédées pour les travaux, assurera de façon quotidienne l'entretien de tout le chantier et des voies d'accès. Le Cocontractant veillera ainsi à une propreté satisfaisante du chantier et des voies quelles que soient les conditions climatiques.

2.2.5 - Police d'Assurance

Le Cocontractant devra souscrire une police d'assurance couvrant au profit du Maître d'Ouvrage la responsabilité civile des intervenants à l'acte de bâtir : Cocontractant, l'Ingénieur, Chef Service du marché, conformément à l'article correspondant à la pièce Marché. Il sera précisé par le Cocontractant la compagnie d'assurance dont elle a le libre choix parmi les compagnies notoirement solvables agréées à la CIMA. Cependant, le Maître d'Ouvrage se réserve par souci d'homogénéité avec ses autres contrats la possibilité de recommander une autre compagnie. L'attestation de cette assurance et la preuve du paiement de la prime correspondante seront exigées du Cocontractant.

2.2.6 - Coordination en matière de sécurité

Le Cocontractant est chargé de la mise en œuvre des protections collectives et de leur maintien en bon état pendant toute la durée où leur présence est nécessaire. Le Cocontractant prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux. L'accès au chantier devra être formellement interdit au public ou à toute autre personne étrangère au chantier. Des panneaux indicateurs avec inscription en gros caractères seront placés aux entrées principales du chantier.

Le Cocontractant devra se soumettre en outre à toutes les mesures de sécurité réglementaires. Il sera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux agents de la CUY.

Toutes précautions seront prises par le Cocontractant et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur les itinéraires touchés par les travaux. Il soumettra à l'agrément de l'Ingénieur les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et de l'entretien des itinéraires utilisés pour dévier la circulation pendant la durée des travaux.

2.2.7. - Implantation des ouvrages

Le Cocontractant réalisera l'implantation des ouvrages sur les plateformes fournies par la CUY. Il est précisé qu'une étude de reconnaissance des natures de sol sur l'emprise de la construction projetée aura été effectuée au préalable. Le Cocontractant pourra exécuter ou faire exécuter à ses frais tous les sondages complémentaires qu'il jugerait utile à l'appréciation correcte du coût des ouvrages dans la mesure où les renseignements fournis ne lui paraîtraient pas suffisants.

L'implantation des ouvrages comprend :

- la mise en place des chaises, des jalons et autres piquets ;
- la mise en place des repères de référence inviolables (deux au minimum) et leur entretien pendant la durée des travaux;
- la fourniture à l'Ingénieur d'un certificat d'implantation.

Chapitre III – Travaux de terrassements

3.1 – Plateformes constructibles

Les travaux d'aménagement, qui ne sont pas réalisés dans le cadre des présentes prescriptions mettront à la disposition du Cocontractant les plateformes constructibles sur l'emprise des constructions projetées.

3.2 - Assises

Le Cocontractant devra exécuter la réalisation des terrassements par des moyens mécaniques ou manuels selon les besoins nécessaires à la réalisation des fondations de tous ouvrages porteurs décrits ci-après. Les terrassements seront réalisés sur des terrains de toute nature y compris éventuellement la démolition des anciennes maçonneries pour laquelle aucune plus-value ne sera accordée. Le Cocontractant devra exécuter la mise en dépôt des terres pour réutilisation éventuelle et l'évacuation des terres excédentaires aux décharges publiques. Les profondeurs des fouilles seront déterminées sur la base soit du rapport géotechnique fourni dans le DAO, soit de l'étude des sols effectuée par un laboratoire géotechnique agréé. L'emploi d'explosifs pour l'exécution des fouilles est formellement interdit.

3.2.1 - Fouilles en rigoles

Il s'agit de l'exécution des fouilles en rigoles. Ce travail comprend essentiellement les fouilles en rigoles pour l'ouvrage en béton armé.

Chapitre IV – Ouvrages en béton

4.1 – Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre de son marché et du présent chapitre sont essentiellement les suivants :

- la construction de l'ouvrage béton armé pour la délimitation de l'espace vert avec descriptif sur les plans ;
- la construction de l'ouvrage béton armé, pour l'accès au site.

4.2 – Documents de référence

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicables au Cameroun dont notamment les suivants :

4.2.1 - Normes et DTU

- DTU 13.11 : Fondations superficielles ;
- DTU 20.12 : Conception du gros œuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité : NF P 10-203-1 et 2 ;
- DTU 21 : Exécution des travaux en béton : NF P 18-201 ;
- DTU 21.4 : L'utilisation du chlorure de calcium et des adjuvants contenant des chlorures dans la confection des coulis, mortiers et béton ;

4.2.2 - Règles de calcul

- Règles BAEL 91 modifié 99 : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé, suivant la méthode des états limites (fascicule 62, titre I, section I du CCTG) ;
- Règles FB : Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton.
- DTU 13.12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles ;
- Règles NV65 avec règles N 84 : Règles définissant les effets de la neige et du vent sur

les constructions et annexes.

4.3 – Hypothèses de calcul

4.3.1 - Données architecturales

Dans le but de redorer le blason des espaces verts situés dans le centre-ville et pour des raisons d'harmonie, l'architecture choisie est celle des clôtures modèle CUY, avec un sous bassement d'une hauteur de 40 cm avec des rebords au-dessus où sont fixées les grilles de protection. L'intérieur nous avons une distribution des éléments tel que les espaces engazonnés, des pistes de circulation en pavé, des massifs floraux des bancs publics, ainsi que des lampes et des corbeilles de jardins.

4.3.2 - Données géographiques

- Le site se trouve à Yaoundé.
- La sismicité est supposée négligeable ;

4.3.3 - Résistance caractéristique des matériaux

Béton : $fc_{28} = 20 \text{ MPa}$

Acier pour béton : Fe E400

Sol : Contraintes de calcul : rapport géotechnique.

4.4 – Prescriptions relatives aux matériaux

4.4.1 – Granulats naturels et artificiels

Les granulats pour mortiers et bétons, bétons armés devront répondre aux prescriptions :

- des normes françaises citées dans les fascicules 65 du C.C.T.G. (voir B103 1) ;
- des articles 2.1 et 3.3 du D.T.U. 20.

Les granulats seront d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, exempts de toute matière argileuse, de terre, de poussière et de tout corps étranger. Le stockage des granulats se fera de façon à ce que les différentes classes ne puissent se mélanger. La contamination par boue et poussière devra être évitée. Un bon drainage des stocks devra être assuré, toute pollution par le sol sous-jacent doit être évitée. Il est précisé que la dimension des gravillons pour béton sera au plus égale à 25 mm (mesuré à la passoire). Cette grosseur maximale sera réduite à 15 mm dans les zones frottées. Toutefois dans les ouvrages massifs et sur accord express de l'Ingénieur, la grosseur maximale pourra être portée à 40 mm.

Les sables seront de bonnes qualités, croissantes, stables, propres et exempts de poussière, de débris schisteux, gypseux, argileux ou organiques. Ils ne devront pas contenir de composés de souffre ni de matière susceptible d'altérer le ciment ou les armatures métalliques. Ils ne devront pas contenir plus de 5 % d'éléments fins passant au tamis de 80 microns. Aucun grain ne devra être de dimension supérieure à 6.3 mm. L'équivalent de sable sera obligatoirement supérieur à 70.

Le béton 0/25 sera constitué d'au moins trois classes de granulats (0/5, 5/15 et 15/25), les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de passoires, exprimées et millimétrés :

2 – 4 – 6.3 – 10 – 20 ou 3 – 5 – 8 – 12.5 – 15 – 25.

La qualité et la granulométrie des granulats devront être soumises à l'agrément du Chef Service du marché. Cet agrément ne sera acquis qu'après que les essais des résistances sur des éprouvettes de béton réalisées avec les granulats proposés se seront révélés satisfaisants.

4.4.2 – Liants hydrauliques

Le ciment entrant dans la composition des bétons ordinaires, bétons armés et des mortiers sera de la classe CPA 325 ou CPJ 35. L'utilisation de ciment d'aluminium ne sera pas autorisée de même que le

mélange de ciments. Les liants proviendront directement et exclusivement d'usines ayant été soumis à l'agrément de l'Ingénieur. Le ciment devra être approvisionné sous emballages étanches. Tous les transports de ciment destinés aux travaux seront accompagnés de certificats montrant que le ciment présenté a subi des essais et indiquant la date et les résultats desdits essais. Le nom de l'usine, le type, la qualité et la date de fabrication devront être indiqués sur chaque emballage. A la demande de l'Ingénieur, les essais seront exécutés aux frais du Cocontractant.

- Essai de temps de prise : début de prise supérieure à 3 heures et fin de prise inférieure à 7 heures ;
 - Essai d'expansion à chaud ;
 - Résistance mécanique : conformément aux prescriptions des normes françaises citées dans le fascicule 65 du C.C.T.G.

Le ciment devra être emmagasiné dans les locaux abrités de l'humidité, bien aérés et efficacement protégés contre les intempéries.

Le radier des locaux en bois ou en béton se trouvera à au moins 20 cm du niveau du terrain pour éviter toute remontée d'humidité.

Chaque transport devra être stocké séparément pour qu'il puisse être identifié et contrôlé facilement.

Le ciment devra être utilisé dans l'ordre de livraison ou suivant les indications de l'Ingénieur. L'entassement du ciment en sac se fera sur une hauteur maximale de 2 mètres. Le tonnage de ciment stocké devra être suffisant pour assurer une consommation d'environ un mois en période d'activité du chantier. Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise sera obligatoirement évacué du chantier.

4.4.3 – Adjuvants

L'emploi des adjuvants pour la confection des bétons sera soumis à l'approbation de l'Ingénieur. Les adjuvants devront être utilisés conformément aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. notamment, en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre et les contre-indications. Les adjuvants au chlore sont interdits, les entraîneurs d'air devront être agréés par l'Ingénieur.

Sont à considérer comme adjuvants des bétons :

- les plastifiants ;
- les fluidifiants ;
- les entraîneurs d'air ;
- les hydrofuges ;
- les retardateurs de prise ;
- les accélérateurs de prise ;
- les accélérateurs de durcissement ;
- les adjuvants d'injection.

La fourniture des adjuvants doit être accompagnée d'une fiche technique contenant les renseignements suivants :

- provenance et dénomination commerciale ;
- effet principal et actions secondaires ;
- état physique ;
- conditions d'emploi et limites de dosage ;
- prescriptions relatives à la sécurité des personnes.

La mise en œuvre de l'adjuvant devra être telle que l'on soit garanti contre toute concentration anormale, à cet effet, le mélange de l'adjuvant et de l'eau de gâchage aura lieu dans le réservoir ou dans un réservoir auxiliaire qui sera muni d'un dispositif autonome de brassage suffisamment puissant et en mouvement permanent. Les adjuvants éventuellement utilisés par le Cocontractant et approvisionnés par lui sur le chantier devront donner lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date limite au-delà de laquelle ces produits devront être mis au rebus.

4.4.4 – Eau de gâchage

L'eau de gâchage utilisée doit répondre aux spécifications de la norme NFP18.303 concernant les caractéristiques physiques et chimiques. Les sels dissous ne doivent pas risquer de compromettre la prise, le durcissement, la durabilité, la qualité et la conservation du béton ou béton armé. En particulier, la présence de chlorure, sel de sodium ou magnésium ne peut être tolérée dans une proportion supérieure à celle qui est admise dans une eau potable. Une analyse à la charge du Cocontractant, peut être demandée par de l'Ingénieur.

4.4.5 – Armatures

Les aciers utilisés doivent répondre aux spécifications des normes NFA 35.015 à NFA 35.022. Les aciers utilisés, ronds lisses, ronds à haute adhérence (HA) ou treillis soudés, doivent être conformes à l'article A-2-2 du BAEL et à leur fiche d'homologation qui sera à fournir impérativement à l'Ingénieur.

a) Ronds lisses : Nuances Fe E24 - caractéristiques suivant les fiches d'identification, conformes au titre 1 du fascicule n° 4 du C.P.C. Domaines d'utilisation :

- armatures en attente,
- barres de montage,
- crochets de levage,
- armatures de fretteage.

b) Armatures à haute adhérence : Nuances Fe E500 - caractéristiques suivant les fiches délivrées par chaque producteur. Domaine d'utilisation : tous les autres emplois non cités ci-dessus.

4.4.6 – Joints d'étanchéité, joints de dilatation

Les matériaux à mettre en œuvre nécessitent l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage ou de l'Ingénieur.

4.4.7 - Produits de décoffrage

Tous les moules et coffrages doivent recevoir sur leur parement au contact du béton, un produit destiné à éviter toute adhérente du béton au coffrage. Ce produit ne doit pas tâcher ni être incompatible avec les revêtements scellés, peints ou teintés, ni attaquer le béton. Ce produit doit faire l'objet d'essais aux frais de l'entreprise et requérir l'avis de l'Ingénieur. Les produits de décoffrage sont choisis en fonction de la nature des parois du coffrage et sont les mêmes pour l'ensemble des coffrages du même type.

4.4.8 - Qualité des matériaux mis en œuvre

Les essais de contrôle et études d'exécution prescrits dans le présent C.C.T.P. seront à la charge du Cocontractant. Le Cocontractant est tenu de les soumettre à l'approbation de l'Ingénieur. Les échantillons de matériaux et équipements qui auront été retenus par le Chef Service du marché seront conservés dans les locaux de l'Ingénieur sur le chantier.

4.5 – Prescriptions d'exécution

4.5.1 – Travaux de bétonnage

4.5.1.1 – Prescriptions générales

- Le béton livré correspond à une des classes de résistance définies dans la norme européenne EN 206 rendue applicable au Cameroun.
- Le béton doit être homogène, d'un dosage constant et d'une maniabilité suffisante pour s'adapter à la forme du coffrage et pour passer entre les armatures tout en les enrobant totalement sans subir de ségrégation, et tout en assurant la compacité du matériau.
- La granulométrie est à adapter aux conditions données.
- L'écart maximal admis sur l'ouvrabilité du béton, mesuré à l'aide de la table à secousses normalisée est de plus ou moins deux centimètres par rapport à l'étalement défini lors de l'exécution de l'épreuve d'études.

Le bétonnage d'un ouvrage ou d'une partie quelconque d'ouvrage ne sera autorisé que lorsque :

- la composition du béton sera approuvée par l'Ingénieur,
- le Cocontractant aura terminé tous les coffrages et disposé toutes les armatures pour cette partie de l'ouvrage ;
- le Cocontractant aura approvisionné sur le chantier les quantités de matériaux nécessaires au travail concerné, ainsi que l'équipement en état de fonctionnement pour la fabrication, la mise en œuvre, la consolidation et la cure du béton ;
- l'Ingénieur aura vérifié les dimensions, cotes, alignements des coffrages et armatures.

Tous les bétons seront fabriqués mécaniquement et utilisés dans les 45 minutes qui suivront leur confection.

La fourniture de l'eau de gâchage incombe au Cocontractant.

La proportion des matières en dissolution ou en suspension dans l'eau de gâchage doit être suffisamment faible pour qu'elle ne soit pas la cause d'un amoindrissement des qualités du béton.

L'eau utilisée devra avoir les propriétés physiques et chimiques fixées par la norme définie dans les prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. Elle ne devra pas dépasser une température de 30°C et ne devra pas contenir plus de 2 g de sel dissous par litre. Les eaux jugées douteuses par l'Ingénieur seront soumises à l'analyse chimique par les soins et aux frais du Cocontractant.

Le Cocontractant fournira un procès-verbal émanant d'un organisme agréé par le Maître d'Ouvrage attestant que l'eau est exempte d'impuretés préjudiciables à la qualité des bétons et mortiers.

Pendant son transport, depuis le lieu de fabrication jusqu'au lieu d'emploi, toutes les précautions seront prises afin que le béton conserve son homogénéité.

La mise en œuvre des bétons se fera dans un délai de 1 heure et 30 minutes par température inférieure à 25°C et de 1 heure par temps plus chaud.

Il est interdit de rajouter de l'eau après coupe.

L'arrosage des bétons par temps sec est utile sans excès qui pourrait provoquer une érosion de la surface.

La protection du béton contre le soleil est obligatoire. Celle-ci sera obtenue par l'arrosage et le maintien de l'humidité par un matériau de couverture hygroscopique.

Les bétons seront mis en œuvre en se référant à la norme NFP18.305 (béton prêt à l'emploi) et au D.T.U.21 (ouvrages béton en général) :

- 23.1 (béton banché) ;

- 13.11 (fondations superficielles) ;
- 13.1 (fondations profondes).

Des éprouvettes de béton seront prélevées sur le site à la demande de l'Ingénieur, avec remise du PV d'essai.

Le nombre et la cadence des essais seront les suivants :

- Vérification de l'ouvrabilité des bétons sur chaque livraison, à l'arrivée sur le site, prélèvement et mesure d'affaissement.
- Lors de la mise en œuvre, prélèvement et mesure d'affaissement (slump-test) à définir avec le Chef Service du marché en fonction du temps de mise en œuvre.

Le Cocontractant déterminera sous sa responsabilité la granulométrie et le dosage à adopter avec les granulats dont il dispose. En cas de nécessité, certains bétons ou partie d'ouvrage pourront avoir un dosage supérieur sans que Le Cocontractant puisse réclamer un supplément.

4.5.1.2 – Composition nominale

Le Cocontractant communique pour acceptation par le Maître d'Ouvrage ou l'Ingénieur la formulation nominale du béton. Elle précise :

- la dénomination suivant la norme appliquée ;
- la nature, la qualité et l'origine des constituants du béton ;
- les conditions et limites d'emploi en fonction de la température;
- les caractéristiques du béton frais (consistance, air occlus, ...).

Les matériaux entrant dans la composition des bétons seront conformes aux prescriptions des normes et en particulier à celles de la série NF P 18 010 à NF P18 880 et des DTU 13, 20, 21, 26, 52.

4.5.1.3 – Tableau des bétons

Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages répondront aux spécifications suivantes :

CLASSE DE BETON	DOSAGE EN CIMENT	DESTINATION	RESISTANCE MINIMALE A 28 JOURS	RAPPORT E/C MAXIMAL		
Béton courant [B.C.]	150 kg/m3	Béton de propreté		0.70		
Béton de qualité 1[BQ1]	250 kg/m3	Béton de forme	18 Mpa *	0.60		
			1.8 Mpa **			
Béton de qualité 2 [BQ2]	300 kg/m3	Pour parties d'ouvrages non armés ou légèrement armés	20 Mpa *	0.55		
			2.05 Mpa **			
Béton de qualité 3 [BQ3]	350 kg/m3	Pour ouvrages ou parties d'ouvrages en béton armé	23 Mpa *	0.55		
			2.32 Mpa **			
			* Compression E/C= Eau/Ciment			
			** Traction mini			

Les laboratoires qui effectuent les épreuves et essais dus par le Cocontractant au titre de son marché, aussi bien lors de l'étude préalable que pour le contrôle du béton lors de l'exécution des ouvrages, doivent être agréés par l'Ingénieur.

En cas de remplacement de ciment (par exemple ciments de provenance étrangère), le Cocontractant soumettra à l'agrément de l'Architecte et de l'Ingénieur un tableau récapitulatif des différents bétons

qu'il compte utiliser.

Seront indiqués, les classes, les destinations et les résistances à 28jours (compression, traction, cisaillement). La qualité et les caractéristiques requises devront être au moins équivalentes à celles définies et décrites dans le tableau ci-dessus.

Le rapport E/C (eau/ciment) indiqué dans le tableau est le maximum admissible pour la mise en œuvre du type de béton correspondant.

La dose de ciment indiquée dans le tableau ne peut être diminuée même si les résistances des essais dépassent les valeurs prescrites.

La consistance des bétons de qualité BQ2 et BQ3 sera mesurée au cône AGTM, les affaissements seront inférieurs à 5 cm.

Le Cocontractant devra dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire à assurer une vibration satisfaisante du béton.

L'Etude de la composition des bétons incombe au Cocontractant.

Le Cocontractant devra présenter à l'Ingénieur ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par le mètre cube et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel. Le Cocontractant dispose d'un délai de 30 jour calendaire à compter de la notification du Marché pour présenter la composition des bétons.

L'Ingénieur formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception des propositions du Cocontractant.

Suite à l'approbation par l'Ingénieur des compositions de bétons proposés, Le Cocontractant procédera à des essais de mélanges pour chaque qualité de béton indiquée. Les essais devront correspondre aux conditions de fabrication sur le chantier. Le Cocontractant n'appliquera que les mélanges approuvés par l'Ingénieur.

4.5.1.4 – Etude et contrôle des bétons

Le contrôle de béton se fera suivant les prestations du tableau ci-après :

CLASSE DES BETONS	NOMBRE D'EPROUVETTES A PRELEVER	COMPRESSIONS	FREQUENCE DES ESSAIS TRACTION	CONSISTANCE BETON FRAIS
BQ2 (300 kg/m ³)	Par journée de bétonnage 6 cylindres et 6 prismes	3 essais à 7 jours	3 essais à 7 jours	1 par ½ journée de bétonnage
		3 essais à 28 jours	3 essais à 28 jours	
BQ3 (350 kg/m ³)	par journée de bétonnage 9 cylindres 9 prismes (À la demande de l'Ingénieur)	3 essais à 3 jours	3 essais à 3 jours	1 par ½ journée de bétonnage
		3 essais à 7 jours	3 essais à 7 jours	
		3 essais à 28 jours	3 essais à 28 jours	

Les ouvrages ou parties d'ouvrages, pour lesquels les essais ainsi effectués feraient apparaître des résistances inférieures à 15 % ou plus aux résistances exigées au paragraphe 4.5.1.3 ci-dessus seront refusés.

Fréquence des prélèvements :

Il sera prélevé le béton nécessaire pour confectionner six éprouvettes cylindriques pour chaque 20 m³

de béton d'un certain type.

Mais en général, un prélèvement tous les 50m³ de béton dans le cas de bétonnage en continu d'un ouvrage d'un volume de béton à couler supérieur à 50m³.

Dans le cas des centrales à béton, la fréquence des essais ne sera pas inférieure pour chaque centrale à 1 essai tous les 15 jours, ou 1 essai tous les 100m³.

Par ailleurs, les représentants de l'Ingénieur auront libre accès aux ateliers de préfabrication du Cocontractant. L'Ingénieur pourra s'il le juge nécessaire demander des essais complémentaires (en particulier pour des faibles volumes de bétonnage).

Dans le cas de coulage en petites quantités (dû essentiellement au phasage), on complétera les essais généraux par des prélèvements complémentaires à raison d'un par type ou partie d'ouvrage distinct tel que :

- poteau ou mur ;
- poutre....

Les frais d'études et d'essais sont à la charge du Cocontractant.

Définition du béton contrôlé

Un béton contrôlé a une composition qui résulte d'une étude préalable et sa production est soumise à un contrôle. Cette étude et ce contrôle sont conformes aux prescriptions des articles ci-après.

Étude préalable L'étude préalable doit être faite par l'entreprise aidée par un laboratoire si nécessaire et porte sur les deux points suivants :

- examen des constituants du béton : analyse granulométrique ;
- recherche d'une composition optimale du béton.

Tous les matériaux pris en compte dans les études (granulats, eau, ciment, éventuellement adjuvant, ...) sont ceux qui doivent être utilisés sur le chantier.

On détermine les dosages en granulats, ciment, eau, éventuellement adjuvant, qui conduisent à un béton ayant :

- d'une part, les caractéristiques mécaniques demandées ;
- d'autre part, une consistance convenant à une mise en œuvre correcte eu égard à l'ouvrage considéré et au matériel utilisé.

Les essais de résistance mécanique relatifs à cette étude préalable sont à la charge du Cocontractant. Ils sont conduits suivant les prescriptions réglementaires. Leur nombre est déterminé en fonction de la norme, (en principe six essais sur éprouvettes cylindriques pour 50 m³ de béton) selon la qualité du béton et sa régularité.

Contrôle du béton

Les prélèvements de contrôle sont effectués par le Cocontractant à la demande de l'Ingénieur. Les essais sont réalisés par un laboratoire agréé. Un prélèvement est composé de trois éprouvettes.

Les opérations de contrôle relatives à :

- l'acceptation des matériaux ;
- la confection des bétons ;
- la réception des ouvrages,

sont celles définies au chapitre VIII du D.T.U. 20.

Les résultats de ces contrôles devront être transmis à l'Ingénieur.

Contrôle des bétons durant la fabrication :

Dans les conditions de chantier et avec le matériel dont le Cocontractant prévoit l'utilisation pour chacun des ouvrages, l'Ingénieur fera exécuter sur le chantier des bétons témoins destinés à apporter la preuve que les moyens de mise en œuvre prévus permettent d'obtenir des résultats conformes aux prévisions.

Avec ces bétons témoins, l'Ingénieur fera confectionner en nombre suffisant des éprouvettes cylindriques en vue d'essais à sept (7) et vingt-huit (28) jours. Les éprouvettes seront conservées dans les conditions définies à la norme NFP 28 305 reproduite au fascicule 26 du Cahier des Prescriptions Générales. La fourniture des matériaux nécessaires et la réalisation des essais seront à la charge du Cocontractant.

L'agrément sera donné par l'Ingénieur si la résistance nominale à vingt-huit (28) jours, est au moins égale à la résistance correspondante exigée.

Toutefois, les travaux pourront démarrer après approbation de l'Ingénieur, si la résistance nominale à sept (7) jours est au moins égale au 8/10ème de la résistance exigée à 28 jours. Dans le cas contraire, il conviendra d'attendre les résultats à vingt-huit (28) jours. Si les essais à vingt-huit (28) jours ne donnent pas les résistances prescrites, le Cocontractant devra avoir apporté les améliorations indispensables.

Contrôle des bétons durant la mise en place :

Ces contrôles porteront sur des échantillons frais prélevés sur l'ouvrage après mise en œuvre. Il sera prélevé le béton nécessaire pour confectionner six éprouvettes cylindriques pour chaque 20 m³ de béton d'un certain type. Ces éprouvettes seront testées à la compression et à la traction à 3, 7 et 28 jours d'âge. La conservation des éprouvettes sera faite conformément à la norme NFP 18 305.

Les frais correspondants à la fourniture des matériaux seront à la charge du Cocontractant.

4.5.1.5 - Fabrication et transport du béton

Le béton peut être fabriqué dans une centrale extérieure, qui doit être agréée par l'ingénieur pour les classes de béton demandées. Le transport doit alors être obligatoirement effectué dans des camions toupies.

Après fabrication, la mise en œuvre du béton doit être faite dans un délai maximum fixé en début de chantier à titre indicatif, on pourra adopter un délai de 1 heure 30 par température inférieure à 25 °C, et 1 heure par temps plus chaud.

Il peut être également installé des centrales sur le chantier. Tout ajout d'eau postérieur à la fabrication est interdit.

4.5.1.6 - Mise en œuvre du béton

Il ne peut être procédé au bétonnage, avant que l'attestation établie par le Cocontractant, récapitulant les résultats des essais préalablement prescrits, et que les vérifications prévues au programme de bétonnage, n'aient été soumises au visa du responsable du chantier.

Les coffrages doivent être arrosés préalablement au bétonnage. Leur surface doit être humide mais non mouillée.

Le béton doit être mis en œuvre à la benne. Toutefois, certains ouvrages peuvent être coulés à la pompe, après accord de l'Ingénieur.

Les coulage, serrage, reprise de bétonnage, sont effectués conformément au chapitre de l'article 3.6 du D.T.U. 23-1. Pour le coulage partiel d'un élément, se conformer à l'article 3.14 du D.T.U. 20.

Le béton doit être mis en œuvre par couche horizontale de faible épaisseur (20 à 30 cm au maximum). Afin d'éviter la ségrégation et afin d'entraîner un minimum d'air occlus au moment de la mise en place, le mélange doit être exposé à une chute libre aussi faible que possible. La hauteur de chute du mélange ne doit pas excéder 0,80 m. En plus, quand la hauteur de chute est importante, le mélange n'est jamais mis en place dans le coffrage sans être guidé par des dispositifs appropriés. Une hauteur de chute supérieure à 3 m est proscrite.

Le laps de temps entre le bétonnage de deux couches successives doit être au plus égal à 15 minutes.

Le béton est mis en œuvre par vibration. Les procédés utilisés doivent assurer le remplissage des coffrages, l'homogénéité et la compacité du béton "en place", ainsi que la qualité et la régularité d'aspect requises pour les parements. Le temps de vibration doit être limité pour éviter la ségrégation. La vibration par l'intermédiaire des armatures est interdite. Le temps de vibration doit être identique dans tous les points de la masse du béton à serrer.

Les paramètres de vibration (fréquence, amplitude) sont choisis de manière à ne pas provoquer de ségrégation.

Il est interdit d'utiliser les aiguilles vibrantes pour la mise en œuvre du béton dans son moule.

Les aiguilles doivent toujours être plongées verticalement dans la masse du béton.

Les points de plongée du vibrateur doivent être suffisamment rapprochés pour que les zones d'action circulaires de la vibration efficace se recouvrent et qu'elles agissent sur la totalité du béton, tout en évitant que les aiguilles vibrantes soient rapprochées des parois du coffrage, appuyées sur ou contre les armatures, ou qu'elles soient maintenues trop longtemps au même endroit.

Dans le cas de plusieurs couches superposées, le vibreur est introduit à travers la nouvelle la couche déjà serrée, de manière à assurer une bonne liaison entre les diverses couches, la répartition de l'eau de ressauage dans la couche nouvellement coulée et l'homogénéité de teinte de l'ensemble.

Le post-serrage, c'est-à-dire la vibration effectuée après le début de la prise du béton, peut être conseillé surtout si celui-ci subit un ressauage.

Le coulage de béton doit être organisée de façon à exclure toute reprise de bétonnage sur béton durci ou, du moins, à les réduire à un strict minimum.

Toutes les reprises de bétonnage sont indiquées par l'entrepreneur dans les plans d'exécution.

Le béton à la surface de reprise doit être compact dans sa masse. En outre, elle doit être rendue rugueuse, exempte de toute laitance, déchets de bois ou autres produits pouvant nuire au raccord compact et homogène du béton de reprise.

Les nids de gravier sont râgrés et la surface de reprise sera humidifiée jusqu'à saturation avant le coulage du béton frais. Les reprises de bétonnage exécutées dans un béton de qualité supérieure ou égale à C20/25 sont, en outre, recouvertes d'un produit d'accrochage approuvé.

Le béton frais doit être protégé contre la dessiccation, jusqu'à la prise complète. Il est arrosé sans risque d'érosion de la surface du béton.

Le béton durci, si le risque de dessiccation demeure, doit être arrosé pour conserver sa surface humide.

4.5.1.7 - Arrêt de bétonnage

D'une manière générale, les arrêts de bétonnage doivent être évités. L'emploi de barbotine de ciment sur les reprises de bétonnage est interdit.

Aucun arrêt de bétonnage n'est admis dans les cas suivants :

- dans la hauteur d'un poteau ;
- dans la hauteur des acrotères ;
- dans la portée d'un ouvrage en porte à faux.

Dans les poutres, l'arrêt de bétonnage, éventuellement nécessaire, doit être généralement incliné à 30° et coffré comme indiqué ci-avant, le plan de reprise étant perpendiculaire aux bielles de béton comprimé. Tout ouvrage présentant un plan de reprise contraire à cette prescription sera refusé, démolî et reconstruit aux frais du Cocontractant sur l'ordre de l'Ingénieur.

4.5.1.8 - Autres recommandations sur la mise en œuvre

Les ouvrages devront comporter toutes les feuillures, rainures, gaines, réservations, etc...., nécessaires demandées par l'Ingénieur ou les autres corps d'état.

4.5.1.9 - Bétonnage par temps chaud ou froid

Quand la température extérieure est supérieure à + 30°C ou inférieure à + 5°C, le béton frais ne peut être mis en œuvre sans prévoir des précautions appropriées. La température du béton n'est en aucun cas supérieure à + 30°C ou inférieure à + 8°C.

4.5.1.10 - Protection et cure du béton

Le béton frais doit être protégé contre la dessiccation, les influences nuisibles telles que les refroidissements ou réchauffements trop brutaux, le délavage par l'eau et les attaques chimiques, jusqu'à l'obtention d'un durcissement suffisant. En particulier, une cure du béton doit être réalisée tout de suite après surfaçage (pour les surfaces en béton non coffrées) ou tout de suite après décoffrage, pour permettre au béton de conserver l'eau nécessaire à l'hydratation du ciment.

La durée de la protection des bétons est fonction des conditions ambiantes et des conditions de durcissement du béton.

La protection des bétons est prolongée aussi longtemps que l'évaporation de l'eau du béton risque d'affecter la qualité requise pour celui-ci.

4.5.1.11 - Correction des surfaces et badigeonnage

Le décoffrage ne sera admis que 48 heures après sa mise en œuvre pour les parois verticales et sept (7) jours pour les autres éléments, après s'être assuré de l'obtention de résistances suffisantes.

Toutes les reprises de bétonnage devront être effectuées dans les 24 heures après ce décoffrage.

Tous les parements seront conservés bruts de décoffrage. Les parements vus seront parfaitement réguliers et de teinte uniforme et aucun nu de caillou ne devra être apparent. Toute correction à apporter à la surface sera à la charge du Cocontractant.

Les parements non vus, des ouvrages terminés seront râgrés partout où des nids de cailloux seront visibles, puis seront badigeonnés de trois (3) couches d'un des produits suivants :

- goudron désacidifié ;

- bitume à chaud ;
- émulsion non acide de bitume de PH supérieur à six (6).

4.5.2 - Coffrage

4.5.2.1 - Mise en œuvre des coffrages

Les coffrages doivent présenter une rigidité suffisante pour résister, sans déformation sensible, aux charges et pressions auxquelles ils sont soumis, ainsi qu'aux chocs accidentels pendant l'exécution des travaux.

Ils doivent être suffisamment étanches, notamment aux arêtes, pour éviter toute perte de laitance.

L'étanchéité du coffrage doit être telle que ne puissent se produire que de rares suintements de laitance non susceptibles d'affecter les qualités mécaniques, ni éventuellement les qualités d'étanchéité ou d'aspect de la paroi.

Préalablement au bétonnage, les coffrages doivent être débarrassés de tous matériaux étrangers (papier, polystyrène expansé, bois fils d'attache, etc....).

L'emploi de coffrages métalliques ne sera admis que s'ils sont protégés du rayonnement solaire.

Lorsque le béton est demandé brut de décoffrage, toutes dispositions doivent être prises pour que les faces après décoffrage présentent une surface parfaitement finie et ne comportent aucune pièce de bois.

Les faces de coffrages devant être en contact avec le béton seront enduites d'un produit de décoffrage, choisi de manière à ne causer aucun désordre lors de l'application des enduits, peintures, etc., sur ces parements.

Pour tous les parements béton destinés à recevoir un enduit ou un revêtement posé au mortier, il devra être veillé à ce que le parement soit suffisamment rugueux pour permettre une parfaite adhérence du mortier. En cas de non-observation de cette prescription, l'entrepreneur en supportera toutes les conséquences éventuelles.

4.5.2.2 - Classification des coffrages ou parements

Coffrages et parements verticaux

a) Généralités : ouvrages de référence

Voir norme NF P 01.101 et D.T.U. 23-1, notamment ses articles :

- Art. 4.5 Coffrages et étalements ;
- Art. 4.55 Produits de démoulage ;
- Art. 3.4 Tolérances concernant niveau, implantation, épaisseur, verticalité, planéité des affleureuses, rectitude des arêtes ;
- Art. 3.7 Décoffrage ;
- Art. 3.8 Ragrèages, finitions, trous des broches.

b) Parements coffrés

On les classe en trois familles :

- les parements plans désignés par la lettre "P" ;
- les parements courbes désignés par la lettre "C" ;
- les parements spéciaux désignés par la lettre "S" (graviers lavés, cannelures, parements obtenus par incorporation de matrices contre les joues de coffrage, etc....).

Les parements doivent être exempts de tout produit nuisant à l'adhérence des enduits, des peintures,

revêtements hydrofuges, etc., ou risquant de faire apparaître des traces.

Tous les ragréages, ponçages et enduits pelliculaires qui s'avèrent nécessaires pour obtenir un fini acceptable sont dus. Il en est de même pour le redressement des arêtes, notamment celles des poteaux, poutres, tableaux, voussures.

Le rebouchage des trous de banche sera effectué en creux, avec un béton de la même famille et résine de collage.

c) Types des parements coffrés plans :

Type P1 : Ordinaire

Peut convenir quand le parement est caché ou lorsque la paroi est destinée à recevoir un enduit de parement traditionnel épais :

- Planéité d'ensemble rapportée à la règle de 2m : 15mm ;
- Planéité locale rapportée à une réglette de 20cm : 6mm ;

Caractéristique de l'épiderme tolérances d'aspect :

- Uniforme et homogène. Nids de cailloux ou zones sableuses ragréées ;
- Balèvres affleurées par meulage ;
- Surface individuelle des bulles inférieure à 3cm^2 , profondeur inf. à 5mm. Etendue maximale des nuages de bulles 25% ;
- Arêtes et cueillies rectifiées et dressées.

Type P2 : Courant

Il correspond, par exemple à des ouvrages susceptibles de recevoir des finitions classiques de papiers peints ou peintures moyennant un rebouchage préalable et l'application d'un enduit garnissant :

- Planéité d'ensemble rapportée à la règle de 2m : 5mm ;
- Planéité locale rapportée à une réglette de 20cm : 2mm ;
- Caractéristique de l'épiderme tolérances d'aspect : idem P1

Type P3 : Soigné

Il convient aux mêmes usages que le parement courant, mais sa meilleure finition permet de limiter les travaux ultérieurs de revêtement éventuel et n'exige qu'une moindre préparation. Il convient seul aux ouvrages destinés à être exposés extérieurement, et destinés à rester apparent :

- Planéité d'ensemble rapportée à la règle de 2m : 5mm ;
- Planéité locale rapportée à une réglette de 20cm : 2mm ;
- Caractéristique de l'épiderme tolérances d'aspect : idem P1.

Mais avec l'étendue des nuages de bulles ramené à 10 % et enduit garnissant à prévoir par le peintre (0,6 Kg/m² environ).

Le parement P3 est exigé pour tous les bétons du chantier qui sont vus et qui resteront bruts ou à peindre. En cas de non-respect quant au résultat sur la qualité, les ouvrages litigieux seront démolis et refaits aux frais de l'Entreprise. En particulier la façade principale.

Type P4 : Super soigné

Le béton doit être plus que parfait donnant un aspect lissé irréprochable, sans défaut (aucun bullage et planéité parfaite).

Le parement P4 sera exigé pour des ouvrages décoratifs particuliers.

Remarques générales :

Les parements des bétons doivent être conformes aux prescriptions des DTU spécifiques aux revêtements qui viennent les recouvrir entre autres :

- pour cuvelage (DTU 14.1) ;
- pour revêtement d'étanchéité (DTU 20.12) ;
- pour enduits ciment (DTU 26.1 et 26.2) ;
- pour enduits plâtre (DTU 25.1).

a) Tolérance sur l'état de surface

Elles sont définies par les critères ci-après :

Horizontalité : L'instrument de mesure est une règle de 2,00 m de longueur, équipée d'un niveau à bulle d'air. Une extrémité de la règle est tenue en contact avec un point du plancher, la règle étant horizontale, on mesure la dénivellation du plancher à l'autre extrémité de la règle (valeur H1). On mesure de la même façon la dénivellation cumulée à l'intérieur d'une pièce (valeur H2).

Planéité : On distingue trois types de mesures complémentaires les unes aux autres et caractérisant chacune la planéité à une échelle différente :

- on mesure la flèche de la dalle sous une règle de 2,00 m de longueur (valeur P1) ;
- même opération que ci-dessus avec une règle de 0,20 m de longueur (valeur P2) ;
- on mesure la hauteur des saillies locales des grains et des congolomérats de grains (valeur P3).

Les valeurs H1, H2, P1, P2, P3 sont portées dans chaque type de parement dalle D1, D2, D3, D4.

Tolérances dimensionnelles en nivellation (toutes tolérances confondues) : La tolérance est de plus ou moins 5 mm/m.

b) Définition et caractéristiques des états de surface par type

Les caractéristiques pour chaque type sont :

Type D1 : Surface brute

Destiné à recevoir un revêtement épais tel que chapes, dallages, carrelages épais scellés sur lit de sable, nécessitant une réserve d'épaisseur de l'ordre de 5 cm et plus.

Aucune exigence particulière n'est requise pour l'état de surface.

Horizontalité valeur H1= 10 mm - valeur H2= 15 mm.

Planéité valeur P1= 10 mm - valeur P2= 3 mm - valeur P3= 2 mm.

Type D2 : Surface courante régulière

Cette surface courante régulière obtenue par un surfaçage à la règle ou à l'hélicoptère.

Destiné à recevoir les types de revêtements tels que : carrelages scellés directement sur dalle et nécessitant une réserve d'épaisseur.

Horizontalité valeur H1= 6 mm - valeur H2= 9 mm.

Planéité valeur P1= 10 mm - valeur P2= 3 mm - valeur P3= 2 mm.

Type D.3 : Surface soignée

Idem parement D2, mais destiné à recevoir, en collage direct, des revêtements de sols minces déformables sous réserve d'un lissage (à la charge de l'applicateur) avec un produit agréé en consommation limitée à 2,5 kg/m² maximum ; au-dessus de cette valeur, un ponçage sera exigé.

Horizontalité valeur H1= 5 mm - valeur H2= 7,5 mm.

Planéité valeur P1= 7 mm - valeur P2= 2 mm - valeur P3= 1 mm.

Type D4 : Surface très soignée

Réalisée par ponçage si nécessaire.

Destiné à recevoir une peinture de sol, un revêtement résine.

Horizontalité valeur H1= 4 mm - valeur H2= 6 mm.

Planéité valeur P1= 7 mm - valeur P2= 2 mm - valeur P3= 0,5 mm.

4.5.2.3 - Décoffrage

Le décoffrage doit être entrepris lorsque le béton a acquis un durcissement suffisant pour pouvoir supporter les contraintes auxquelles il sera soumis immédiatement après, sans déformation excessive et dans des conditions de sécurité suffisantes.

A titre indicatif et sauf justification des dispositions autres, le décoffrage ne pourra avoir lieu avant:

- deux (2) jours pour les poteaux, les joues de poutres et les parois verticales ;
- quinze (15) jours pour les hourdis de portée courante ;
- vingt-huit (28) jours pour les hourdis, planchers, et les poutres de grande portée s'ils sont appelés à recevoir leurs charges de service dès le décoffrage.

Les ragréages ou rebouchages ne doivent être effectués qu'après l'avis de l'Ingénieur. Ils sont effectués soit avec du béton à fine granulométrie, soit avec du mortier de ciment.

Il est rappelé que les parements béton doivent être soignés, le ragréage est interdit pour tous parements en béton vus.

Tout ragréage ou rebouchage qui serait fait sans l'accord de l'Ingénieur entraînerait la démolition et la reconstruction de l'ouvrage aux frais de l'entreprise.

Les arêtes des ouvrages bétonnés doivent être, après décoffrage, protégées contre les chocs pendant toute la durée du chantier.

Les surfaces de béton destinées à rester apparentes doivent être protégées par une feuille de polyéthylène contre les projections de mortier, de peinture, etc.

4.5.3 - Armatures

4.5.3.1 - Recommandations générales

Voir normes NFA 35.015 et 36.016 - DTU 20, 20.121, 20.12, 23.1 à 23.6

Les conditions d'emploi des armatures satisferont aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le titre 1er du fascicule 4 du CCTG.

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par joint de soudure sur chantier est interdite.

Les armatures seront approvisionnées en longueur telle qu'aucune armature transversale de l'ouvrage ne nécessite de recouvrement, pour autant qu'elles correspondent à des largeurs commerciales usuelles.

Les recouvrements des armatures longitudinales devront être espacés de douze mètres au moins. Jamais plus du tiers des barres ne devra être arrêté dans la même section, sauf exception admise par le Maître d'Ouvrage.

Toutes les armatures sont disposées suivant les indications des plans d'armatures et d'après les normes.

4.5.3.2 - Etat de propreté des armatures

À tous les stades d'exécution, l'entrepreneur veille à la propreté des armatures. Les armatures, au moment de leur mise en œuvre et du bétonnage doivent être exemptes de trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse ou de boue.

4.5.3.3 - Façonnage des armatures

Les armatures doivent être dimensionnées (diamètre et longueur) et façonnées conformément aux dessins.

Le façonnage des armatures dans les coffrages est interdit. Le préchauffage des armatures destiné à faciliter leur façonnage est interdit.

Le pliage et le dépliage des armatures à haute adhérence sont, en général, interdits. Les armatures en attente doivent être positionnées avec soin et conservées rectilignes avec les longueurs nécessaires pour assurer le recouvrement avec les armatures posées ultérieurement. Dans le cas où les armatures en attente nécessiteraient un pliage, la nuance de l'acier utilisée est obligatoirement celle de l'acier Fe E 24. Les armatures qui présenteraient une forme en baïonnette entraîneraient le refus de l'ouvrage qui les comporterait, donc sa démolition sur ordre du Chef Service du marché.

Le cintrage doit se faire mécaniquement à froid à l'aide de matrices de façon à obtenir les rayons de courbure prévus sur les dessins ou, à défaut, notifiés par les conditions d'emploi qui concernent chacune des catégories d'acier.

4.5.3.4 - Soudure

Les recouvrements, liaisons et assemblages par soudure sont admis pour les aciers dont la soudabilité est garantie par leur fiche d'identification, en conformité avec la norme A 35.018 et interdits dans les autres cas.

4.5.3.5 - Enrobage

L'enrobage mesuré entre le parement du coffrage et la génératrice extérieure de toute armature est au moins égal pour ouvrages courants :

- à 3 cm pour les parements exposés aux intempéries, aux condensations ou au contact d'un liquide ;
- à 1 cm pour les parois situées dans des locaux couverts et clos et non exposés aux condensations.

Pour les murs de soutènements de grande hauteur :

- à 5 cm pour la face contre terre ;
- à 3 cm pour le parement libre à l'air.

Nota : pour la tenue au feu l'enrobage minimum du DTU est à respecter.

L'enrobage des armatures est obtenu par des dispositifs efficaces de calage en béton ou en plastique. En tout état de cause l'enrobage minimum devra prendre en compte les dispositions pour la tenue au feu des éléments de béton armé concernés. Pour les parois exposées aux intempéries les plans de coffrage et/ou ferraillage devront comporter explicitement l'indication et la nature et de la densité des cales.

Tolérances :

Le positionnement doit toujours respecter les enrobages minimaux, l'écart de position ne devra pas excéder :

- pour les aciers verticaux poteaux ou murs : 1,5 cm ;
- pour les aciers des poutres : 1,5 cm ;
- pour l'écartement des aciers transversaux (cadres) : 2 cm (l'écartement moyen défini par le nombre de cadre sera respecté).

Toute partie bétonnée laissant apparaître les armatures sera soit démolie, soit repiquée et reconstituée avec du béton sur ordre de l'Ingénieur.

Ces valeurs d'enrobage peuvent être aggravées pour tenir compte des distances minimum aux parements pour ancrage des barres, pour la tenue au feu de la structure ou pour toute autre cause qui exigerait des valeurs supérieures à celles indiquées ci-dessus.

On prendra soin aux tolérances sur les positions des armatures suivant normes et DTU.

4.5.3.6 - Calage

Les cales sont disposées en nombre suffisant, au minimum 6 pièces par m² de surface de coffrage. Les cales en béton ou en mortier doivent présenter des propriétés analogues à celles du béton utilisé.

L'emplacement, la forme et les dimensions des écarteurs et des trous en résultant sont définis et marqués par l'entrepreneur dans les plans d'exécution.

L'écart des armatures disposées en plusieurs lits est assuré par des fers appropriés de sorte que la distance entre deux couches d'armatures soit au moins égale au diamètre des barres sans pour autant être inférieure à 2 cm.

Les armatures supérieures sont maintenues par des supports en acier (chaises ou cavaliers) d'un diamètre et d'un espacement approprié.

Le soulèvement des armatures destiné à assurer l'enrobage lors du bétonnage est strictement interdit.

Les trous restants après décoffrage sont obturés au moyen de mortier de même teinte et de même aspect que le parement en béton.

4.5.3.7 - Arrimage

Lorsque l'entrepreneur assemble les armatures en dehors du coffrage, il constitue des carcasses suffisamment rigides.

Les armatures sont assemblées à tous les points de croisement par des ligatures. Les ligatures sont constituées en fil d'acier doux recuit.

La continuité mécanique des armatures (jonctions) doit être garantie. La disposition des jonctions est faite de telle façon qu'il n'y ait pas présence de plus d'une jonction dans le même sens au même endroit.

4.5.3.8 - Contrôle des armatures avant le bétonnage

L'entrepreneur demande la réception des armatures auprès de l'Ingénieur ou Chef Service au moins 24 heures avant le bétonnage. A défaut de cette réception, aucun bétonnage n'est admis.

4.5.4 - Echafaudage et étais

Les échafaudages et étais doivent être calculés pour résister sans déformation aux charges qui leur sont transmises par les coffrages et leur contenant, ainsi qu'aux effets du vent. Ils doivent pouvoir être

réglables à tout moment pour conserver aux coffrages supportés leur altitude et leur rectitude.

Ils doivent être disposés de telle sorte qu'ils ne donnent sur les surfaces d'appui que des efforts compatibles avec leur résistance et qu'ils ne provoquent aucun tassement du sol ou déformation du plancher, qui entraîneraient, par voie de conséquence, la déformation des coffrages. Les ouvrages recevant des charges d'étayage seront calculés et dimensionnés en conséquence (résistance et déformations).

Le système de réglage doit permettre la dépose des étais sans provoquer d'efforts sur les ouvrages réalisés ou existants.

4.5.5 - Tolérances dimensionnelles et déformations

4.5.5.1 - Généralités

Les tolérances dimensionnelles indiquées ci-après sont celles admises au moment des mesures de contrôles opérées entre corps d'état différents et des mises en service. En conséquence, toutes les imprécisions d'implantation de déformation de coffrages, les variations de dimensions résultant de la température et du retrait considérés comme jeu de comportement sont cumulables. Ces valeurs cumulées doivent entrer nécessairement dans les limites définies ci-après.

Aucun ouvrage ne devra dépasser l'emprise de l'opération.

4.5.5.2 - Tolérance d'implantation du tramage

Les trames principales de référence et le niveau de référence sont matérialisés par des bornes, qui doivent être protégées pour demeurer en parfait état pendant toute la durée du chantier.

A chaque étage, l'Entrepreneur doit réimplanter le tramage de l'ouvrage et les cotes de niveau. Les tolérances de positionnement de ces éléments sont les suivantes :

a) Niveaux

Distance verticale entre deux repères quelconques de niveau la plus grande des deux valeurs :

- -0,5 cm ;
- -0,05% de la distance verticale entre ces deux points.

b) Tramage de plan

Distance entre deux points d'intersection du maillage de la trame la plus grande des deux valeurs :

- -0,5 cm ;
- -0,05% de la distance verticale entre ces deux points.

c) Verticalité

Ecart de verticalité entre deux points quelconques correspondants du maillage de la trame située à des niveaux différents, la plus grande des deux valeurs :

- -0,5 cm ;
- -0,05 % de la distance verticale entre ces deux points.

4.5.5.3 - Tolérance sur les éléments de structure

Les éléments de structure ou incorporés à la structure (poteaux, voiles, poutres, trémies, baies, etc.) sont positionnés par rapport aux éléments réels de tramage définis au paragraphe précédent, suivants les cotes indiquées sur les plans.

Les tolérances :

- sur l'implantation réelle d'un élément par rapport aux trames ;
- sur la distance entre deux points quelconques de l'ouvrage construit et la cote théorique

résultant des plans.

Sont les suivantes, Ec désigne l'écart maximum en cm par rapport aux cotes théoriques :

- pour une cote mesurée inférieure à 2,5 m - Fondations $Ec=1$ cm - Autres éléments $Ec= 1$ cm ;
- Pour une cote mesurée comprise entre 2,5 m et 5 m - Fondations $Ec =1,5$ cm - Autres éléments $Ec =1,5$ cm ;
- pour une cote mesurée comprise entre 5 m et 10 m - Fondations $Ec =2$ cm -Autres éléments $Ec=1,5$ cm ;
- pour une cote mesurée comprise entre 10 m et 30 m - Fondations $Ec=3$ cm -Autres éléments $Ec=2$ cm

Au cas où l'utilisation des deux critères précédents conduirait à deux valeurs différentes, c'est la plus petite des deux valeurs qui s'imposerait.

Les chiffres indiqués ci-dessus concernent par exemple :

- le positionnement en plan de tout point par rapport au tramage le plus proche ;
- la verticalité ;
- la section des poteaux et des poutres ;
- la distance entre éléments ;
- les épaisseurs des éléments ;
- le niveau d'un plancher par rapport à des niveaux de référence ;
- la dimension et l'implantation de baies ou trémies.

L'entrepreneur doit informer l'Ingénieur lorsque les tolérances ci-avant sont dépassées.

4.5.5.4 - Déformations

a) Calcul des déformations

Les déformations sont calculées selon les méthodes données à l'article B 6.5.3 du BAEL ou dans les chapitres particuliers du Cahier des Prescriptions Techniques (C.P.T. Planchers).

Chapitre V – Aménagement floral

5.1 – Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre du marché et du présent chapitre sont essentiellement les suivants :

- les déblais et remblais ;
- la mise en forme paysagère ;
- implantation des éléments du jardin ;
- l'aménagement des pistes de circulation en pavés ;
- le plan de plantation des végétaux ;
- la fourniture et le réglage de la terre végétale ;
- l'amendement biologique du sol ;
- la fourniture des fleurs, l'aménagement des haies et massifs fleuris ;
- la fourniture et la pose des bancs publics ;
- la fourniture et la pose des corbeilles de jardins ;
- la pose et le réglage de la terre végétale ;
- l'engazonnement du site ;
- la confection des massifs floraux et le fleurissement ;
- la plantation des arbustes fleuris.

5.1.1 – Remblai

L'enlèvement préalable de tous les débris (caillasse, béton, fer, plastiques, etc....) est exigé. Cette terre sera non compactée, arrosée et réglée à une hauteur de 25 cm.

5.1.2 – La mise en forme paysagère

Les terres végétales seront débarrassées de tous les déchets et auront une épaisseur d'au moins à 20 cm.

5.1.3 – Fourniture des fleurs et aménagement des massifs floraux

Les fleurs seront plantées en parterres, mosaïques ou massifs.

Le bouturage des plantes dans les aménagements est strictement proscrit.

5.1.3 – Le plan de plantation

Avant tout commencement de travaux d'aménagement des massifs floraux, le Cocontractant devra fournir un plan de plantation des végétaux complet permettant de définir l'emplacement et espacements entre les végétaux ainsi que les formes géométriques des massifs floraux. Ce plan de plantation sera établi, aux frais du Cocontractant, à partir des plans et documents du Dossier d'Appel d'Offres auquel il restera aussi fidèle que possible et permettant de définir leur adaptation aux conditions réelles d'exécution. En particulier, il ne devra être entrepris qu'après l'achèvement des travaux de génie civil. Le plan de plantation comprendra toutes les modifications ou variantes proposées par le Cocontractant, ainsi que les dessins.

5.1.4 – L'engazonnement

Le gazon sera soigneusement repiqué à des intervalles de 10 cm, sur terre végétale réglée et stabilisée à une épaisseur de 20 cm

5.1.5 – L'aménagement des haies et massifs fleuris

Les plantes privilégiées pour la confection des haies sont des variétés fleuries, présentées en pots et ayant déjà développé des racines, plantées à espacements de 10 cm, et n'excédant pas plus de 50 cm de hauteur le long des bordures.

Le bouturage des plantes pour la confection des haies est strictement interdit.

5.1.6 – La confection des massifs

Il s'agit de réaliser au préalable un plan de plantation accompagné d'une palette végétale à soumettre à l'approbation de l'ingénieur du marché.

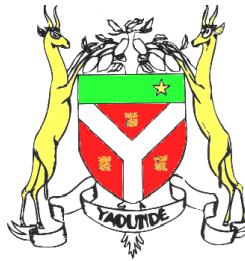
5.1.7 – La fourniture et la pose des corbeilles de jardins

Il s'agit de fournir une corbeille robustesse au modèle C.U.Y avec une bonne tenue à la corrosion, une grande capacité qui sera fixé au sol en trois points (anti-vandalis

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°017 /AONO/CUY/CIPM/2025 DU 21/10/2025
POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES
ESPACES VERTS DEVANT LE COMMISSARIAT
CENTRAL N° 1 DE LA VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget CUY
Exercice 2025 et suivant, ligne 221 120 (aménagement jardins, places
publiques, espaces verts, etc...)

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

MODELE DU CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES			
N° prix	Désignations et prix unitaire en lettres	Unité	Prix unitaire en chiffres (H TVA)
100	TRAVAUX PREPARATOIRES		
100.11	<p>Installations du chantier, amené et repli du matériel : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au forfait (Fft), l'ensemble des tâches d'installation et de repli de chantier.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'amené et le repli de tous les matériels nécessaires à l'exécution des travaux ; - l'aménagement, l'entretien et le gardiennage des locaux de l'entreprise (les bureaux, le magasin, les aires de stockage et la préparation ...) ; - le nettoyage des emprises du chantier ; - la fourniture et la pose du panneau de chantier ; - la remise en état des lieux à l'achèvement des travaux. <p>Ce prix sera rémunéré en deux fractions dont 70% après l'amené en place des installations et 30% à la réception provisoire des travaux et après repli du matériel.</p> <p>Ce prix est forfaitaire et comprend toutes sujétions.</p> <p>Le forfait(Fft) à :francs CFA</p>	Fft	
100.12	<p>Abattage, dessouchage d'un arbre de 1ere grandeur et évacuation des débris végétaux : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et a l'unité (U), l'ensemble des tâches d'abattage et de dessouchage des arbres, ainsi que l'évacuation des débris végétaux à la décharge publique.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'abattage de l'arbre ; - Le dessouchage ; - L'évacuation des débris végétaux a la décharge publique ; <p>Ce prix est unitaire et comprend toutes sujétions.</p> <p>L'unité à :francs CFA</p>	U	
100.13	<p>Programme des travaux et projet d'exécution: Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et au forfait (FF), l'ensemble des études nécessaires pour la bonne l'exécution du projet.</p> <p>Il comprend entre autres, les études topographiques et géotechniques.</p> <p>Le forfait(Fft) à :francs CFA</p>	Fft	

	Installation d'un périmètre de sécurité : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et au forfait (Fft), l'ensemble des dispositions prises pour garantir la sécurité du personnel et matériel lors des travaux. Il comprend la pose des plots fluorescents ainsi qu'une signalisation prononcée. Le forfait(Fft) à :francs CFA		
100.14		Fft	
100.2	TERRASSEMENT		
100.21	Démolition des bordures de jardins existantes : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et au mètre linéaire (ml), la démolition des bordures de jardins existantes suivant les prescriptions du maître d'ouvrage. Il comprend la démolition et l'évacuation des gravas Le mètre linéaire à :francs CFA	ml	
100.22	Démolition de zones pavées et pistes piétonnes : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et au mètre carré (m2), la démolition des zones de pavés et piste piétonne existante suivant les prescriptions du maître d'ouvrage. Il comprend la démolition et l'évacuation des gravats Le mètre carré à :francs CFA	m2	
200	TRAVAUX DU SOUSBASSEMENT EN BETON ARME ET PAVAGE		
200.1	Béton de propreté dosé à 200kg/m3 : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat en mètre cube (m3), la mise en œuvre du béton de propreté tel que décrit dans le CCTP. Il comprend notamment : - la fourniture du matériel et matériau nécessaire à la confection du béton de propreté y compris toutes sujétions ; Le mètre cube à :francs CFA	m³	
200.2	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour barrière en béton armé (type model CUY) y compris toutes suggestions : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat en mètre cube (m3), la mise en œuvre du béton armé tel que décrit dans le CCTP. Il comprend notamment : - la fourniture du matériel et matériau nécessaire à la confection du béton armé y compris toutes sujétions ; - les charges du personnel et du matériel mobilisés pour la tâche. Le mètre cube à :francs CFA	m³	
200.3	La fourniture et la pose des bordures de jardin en béton pour la protection des pavés : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat en mètre linéaire (ml), la fourniture et pose des bordures de jardin tel que décrit dans le CCTP. Il comprend notamment : - l'ouverture des tranchées, la mise en œuvre du béton de propreté, la pose des bordures, le jointoiement y compris toutes sujétions ; - les charges du personnel et du matériel mobilisés pour la tâche.	ml	

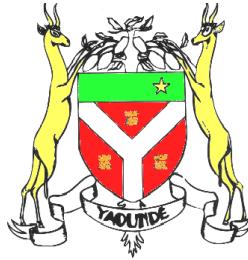
	<p>Le maître linéaire à :francs CFA</p> <p>La fourniture et la pose des pavés de jardin sur un lit de sable pour la circulation piétonne :</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat en mètre carré (m²), la fourniture et la pose des pavés de jardin tel que décrit dans le CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préparation de la surface ; - la mise en œuvre du lit de sable ; - la pose des pavés ; - le jointolement - les charges du personnel et du matériel mobilisés pour la tâche. <p>Le mètre carré à :francs CFA</p>	
200.4	PRIX 300 FOURNITURE ET POSE D'UNE REMBARDE METALLIQUE	m2
	<p>Fourniture et pose d'une rambarde métallique (model rond-point CUY) y compris toutes sujétions :</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat en mètre linéaire (ml), la fourniture et pose des rambardes métalliques tel que décrit dans le CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des rambardes métalliques y compris toutes suggestions ; - la pose des rambardes ; - la fixation du logo C.U.Y tous les cinq mètres ; - la mise en œuvre de l'anti rouille et de la peinture ; - les charges du personnel et du matériel mobilisés pour la tâche ; <p>Le mètre linéaire à :francs CFA</p>	
300	Aménagement Floral	
	<p>Mise en œuvre de la couche de terre végétale (ép. =20cm) :</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au mètre cube (m³), l'emméné et la pose de la terre végétale à l'intérieur des îlots sur une hauteur de 20 cm y compris toutes sujétions, tel que décrit dans le CCTP, les charges du personnel, d'outillage, de matériel mobilisé pour la tâche.</p> <p>Il s'applique au mètre cube.</p> <p>Le mètre cube à :francs CFA</p>	m3
	<p>Engazonnement :</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au mètre carré (m²), la fourniture et la plantation du gazon sur la terre végétale à l'intérieur des îlots y compris toutes sujétions, tel que décrit dans le CCTP, les charges du personnel, d'outillage, de matériel mobilisé pour la tâche.</p> <p>Il s'applique au mètre carré.</p> <p>Le mètre carré à :francs CFA</p>	m2
	<p>Plantation d'une haie fleuris le long de la clôture :</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au mètre linéaire (ml), la fourniture et la plantation des fleurs en haies le long de la clôture, y compris toutes sujétions, tel que décrit dans le CCTP, les charges du personnel, d'outillage, de matériel mobilisé pour la tâche.</p> <p>Il s'applique au mètre linéaire.</p>	ml

	<p>Le mètre linéaire à :francs CFA</p> <p>Plantation d'une haie basse le long des bordures de jardin :</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au mètre linéaire (ml), la fourniture et la plantation des fleurs en haies basse le long des bordures y compris toutes sujétions, tel que décrit dans le CCTP, les charges du personnel, d'outillage, de matériel mobilisé pour la tâche.</p> <p>Il s'applique au mètre linéaire.</p>		
400.5	<p>Le mètre linéaire à :francs CFA</p> <p>Confection des massifs de fleurs :</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au mètre carré (m²), la fourniture et la plantation des fleurs en massifs, sur la terre végétale à l'intérieur des îlots y compris toutes sujétions, tel que décrit dans le CCTP, les charges du personnel, d'outillage, de matériel mobilisé pour la tâche.</p> <p>Il s'applique au mètre carré.</p>	ml	m2
400.6	<p>Le mètre carré à :francs CFA</p> <p>Fourniture et pose des bancs publics :</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et a l'unité (U), fourniture et la pose des bancs publics tel que décrit dans le CCTP.</p> <p>Ce prix est unitaire et comprend toutes sujétions.</p>		U
400.7	<p>L'unité à :francs CFA</p> <p>Fourniture et pose des corbeilles de jardins :</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et a l'unité (U), fourniture et la pose des corbeilles de jardins tel que décrit dans le CCTP.</p> <p>Ce prix est unitaire et comprend toutes sujétions.</p>		U
400.8	<p>L'unité à :francs CFA</p>		

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°017 /AONO/CUY/CIPM/2025 DU 21/10/2025
POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES
ESPACES VERTS DEVANT LE COMMISSARIAT
CENTRAL N° 1 DE LA VILLE DE YAOUNDE**

**FINANCEMENT : Budget CUY
Exercice 2025 et suivant, ligne 221 120 (aménagement jardins, places
publiques, espaces verts, etc...)**

**PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF (D.Q.E)**

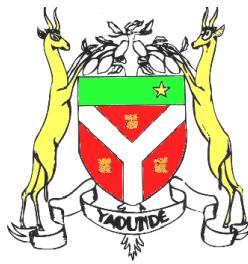
N°	DESIGNATION	Unité	Qte	P. Unitaire	P. Total
PRIX 100 TAVAUX PREPARATOIRE ET TERRASSEMENT					
100.1 TRAVAUX PREPARATOIRE					
100.11	Installation de chantier, amené et repli du matériel	Fft	1		
100.12	Abattage et dessouchage d'un arbre de 2e grandeur	U	2		
100.13	Elagage et taille de formation d'un arbre de 2e grandeur	U	6		
100.14	Elagage et taille de formation d'un arbre de 1er grandeur	U	2		
100.13	Projet d'exécution	Fft	1		
100.14	Installation d'un périmètre de sécurité	Fft	1		
100.2 TERRASSEMENT					
100.22	Démolition des bordures de jardins existantes	ml	190		
100.24	Démolition des zones pavés et pistes piétonnes	m2	145		
Sous total prix 100 TRAVAUX PREPARATOIRE ET TERRASSEMENT					
PRIX 200 TRAVAUX DU SOUSBASSEMENT EN BETON ARME ET PAVAGE					
200.1	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour barrière en béton armé (type model CUY) y compris toutes suggestions	m3	30,2		
200.2	La fourniture et la pose des bordures de jardin en béton pour la protection des pavés	ml	190		
200.3	La fourniture et la pose des pavés de jardin sur un lit de sable pour la circulation piétonne	m2	145		
	Sous total prix 200 travaux DE L'ILLOT EN BETON ARME				

300	PRIX 300 FOURNITURE ET POSE D'UNE REMBARDE METALLIQUE				
300.1	Fourniture et pose d'une rembarde métallique (model rond point CUY) y compris toutes suggestions	ml	215		
	Sous total prix 300 FOURNITURE ET POSE DES BARRIERES METALLIQUES				
400	Amenagement floral				
400.1	Mise en œuvre de la couche de terre végétale (ép.=20cm)	m3	395		
400.2	Engazonnement	m2	605		
400.3	Plantation d'une haie haies fleuris le long de la cloture	m1	215		
400.4	Plantation d'une haie basse le long des bordures de jardin	ml	210		
400.5	Fournitures et pose des arbustes ornementaux	u	12		
400.6	Confection des massifs de fleurs	m2	163		
400.7	Fourniture et pose des bancs publics	u	8		
400.8	Fourniture et pose des corbeilles de jardins	u	8		
	Sous total 400 AMENAGEMENT FLORAL				
	TOTAL GENERAL HTVA				
	TVA (19,25%)				
	NET A DEMANDER				
	IR (2.2% ou 5.5%)				
	TOTAL TTC				

Arrêté le présent détail quantitatif et estimatif à la somme de :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°017 /AONO/CUY/CIPM/2025 DU 21/10/2025
POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES
ESPACES VERTS DEVANT LE COMMISSARIAT
CENTRAL N° 1 DE LA VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget CUY
**Exercice 2025 et suivant, ligne 221 120 (aménagement jardins, places
publiques, espaces verts, etc...)**

PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX (S.D.P)

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Comme indiqué à l'article 7 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, le cadre de décomposition donné ci-dessous l'est à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre la décomposition que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir pour chaque lot.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

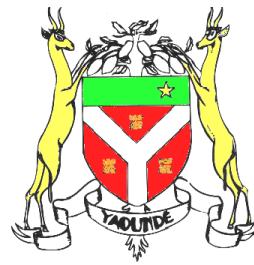
Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- g. Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'Administration ;
- h. Le sous détail des impôts et taxes.

Le modèle de cadre du sous détail des prix ci-après pourra servir de base :

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D' ŒUVRE				
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
PRODUITS				
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= D x %	
F	Frais généraux de siège	%	= D x %	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Benefices	%	= G x %	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE

MFOUNDI DIVISION

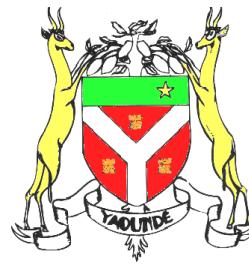
YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°017 /AONO/CUY/CIPMI/2025 DU 21/10/2025
POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES
ESPACES VERTS DEVANT LE COMMISSARIAT
CENTRAL N° 1 DE LA VILLE DE YAOUNDE**

**FINANCEMENT : Budget CUY
Exercice 2025 et suivant, ligne 221 120 (aménagement jardins,
places publiques, espaces verts, etc...)**

PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE



MARCHE N° _____/M/CUY/CIPM/2025

Passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° _____/AONO/CUY/CIPM/2024 du _____ pour les travaux de réaménagement des espaces verts devant le Commissariat Central N° 1 de la Ville de Yaoundé

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA VILLE DE YAOUNDE

TITULAIRE: NOM DE L'ENTREPRISE

Adresse (BP, Tél, et fax)
N° Contribuable :
N° Compte bancaire:.....

OBJET : pour les travaux de réaménagement des espaces verts de la rue de nachtigal (en face de la boulangerie calfatas)

LIEU : Yaoundé

DUREE

D'EXECUTION : Trois (03) mois

MONTANTS :

Total HTVA	FCFA
TVA (19,25%)	FCFA
Montant TTC	FCFA
IR (2,2% ou 5,5%)	FCFA
Montant à mandater	FCFA

FINANCEMENT : Budget CUY, exercices 2025 et suivants

IMPUTATION : Ligne 221 120 (aménagement jardins, places publiques, espaces verts, etc)

SOUSCRIT, LE
SIGNÉ, LE
NOTIFIÉ, LE
ENREGISTRÉ, LE

ENTRE,

La Communauté Urbaine de Yaoundé, représentée par **LE MAIRE DE LA VILLE DE YAOUNDE**, ci – après dénommé « **Le Maitre d’Ouvrage** »

D'une part,

Et

L'ENTREPRISE: NOM DE L'ENTREPRISE

Adresse (BP, Tél, et fax)

N° Contribuable :

N° Compte bancaire:.....

Représentée par Monsieur, son Directeur Général,
ci – après dénommé « **Le Cocontractant** »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

- Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Page et Dernière de la Lettre commande Passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° ____/AONO/CUY/CIPM/2025 du _____ pour les travaux de réaménagement des espaces verts devant le Commissariat Central N°1 de la Ville de Yaoundé.

Avec _____,

pour les travaux de réaménagement des espaces verts de la rue de Nachtigal (en face de la boulangerie calfatas)

DUREE D'EXECUTION : Trois (03) mois

Montant du marché en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

VISAS ET SIGNATURES

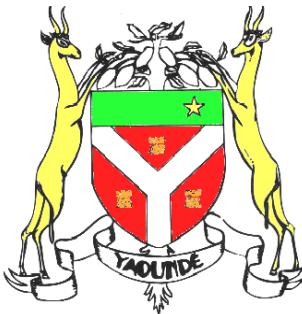
Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé le

Signé par le Maire de la Ville de Yaoundé,

Yaoundé le

ENREGISTREMENT



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°017 /AONO/CUY/CIPM/2025 DU 21/10/2025
POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES
ESPACES VERTS DEVANT LE COMMISSARIAT
CENTRAL N° 1 DE LA VILLE DE YAOUNDE**

**FINANCEMENT : Budget CUY
Exercice 2025 et suivant, ligne 221 120 (aménagement jardins,
places publiques, espaces verts, etc...)**

PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES

Sommaire

Annexe 1 : déclaration d'intention de soumissionner	131
Annexe 2 : modèle de soumission.....	132
Annexe n°3 : Modèle de caution de soumission	133
Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif	134
Annexe n° 5 Modèle de caution d'avance de démarrage	135
Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution.....	136
Annexe n° 7 : lettre de soumission de la proposition technique	137
Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning	137
Annexe n° 9 : modèle de liste du personnel à mobiliser.....	138
Annexe n°10 : modèle fiche de prestation susceptible d'être sous traitées / commandées.....	140
Annexe N°11 : Modèle du curriculum vitae	141
Annexe n°12 : les références du candidat	143
Annexe n°13 : descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposées pour accomplir la mission	144
Annexe n°14: modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel, le cas échéant	145
Annexe n°15 : modèle de déclaration sur l'honneur de visite de site	146

Annexe 1 : déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné, (Nom et prénoms du mandataire)

Agissant au nom et pour le compte (Entreprises et Groupement d'entreprises),

En vertu de ma qualité (Fonction du signataire),

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n°54/596 du 11 juin 2045 :

Que le soumissionnaire en question est inscrit sous le n° RC du registre du commerce.

Qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire

Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi n°47/1635 du 30 août 2047 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

Que le soumissionnaire en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance n°53/704 du 29 août 2053 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai (nous avons) l'honneur de soumissionner pour le soumissionnaire dans le cadre du Présent Appel d'Offres National Ouvert.

Fait à le

Nom et prénoms du signataire

Fonction

Annexe 2 : modèle de soumission

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement(8).....
dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce
de sous le n°
Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier
d'Appel d'Offres National Ouvert n° / AONO/CUY/CIPM/202..... y compris l'(es)
additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:
Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon
point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif
établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres,
moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font
ressortir le montant de l'offre à
..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA
Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 120 jours à compter de la date
limite de remise des offres.
Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché
en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de
..... auprès de la banque Agence de
.....
Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement
entre nous.
Fait à le
Signature de
en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de(9)
.....

Annexe n°3 : Modèle de caution de soumission

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué et son adresse]
Cameroun, ci-dessous désigné «le Maître d’Ouvrage»

Attendu que le Prestataire, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l’objet de l’appel d’offres], ci-dessous désignée « L’offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant]

Francs CFA,

Nous [Nom et adresse de l’organisme financier], représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l’organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué de la somme maximale de [indiquer le montant]

Francs CFA, que l’organisme financier s’engage à régler intégralement à au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué, s’obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d’appel d’offres;

Où

Si le soumissionnaire, s’étant vu notifié l’attribution du marché par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage

Délégué pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu’il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué d’ un montant allant jusqu’au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué notera que le montant qu’il réclame lui est dû parce que l’une ou l’autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu’il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu’au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l’organisme financier

À , le

[Signature de l’organisme financier]

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué et son adresse]
Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que [Nom et
adresse du fournisseur ou

du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en
exécution du marché désigné « le marché », à réaliser
[indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d’Ouvrage ou
au Maître d’Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le
pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant,
comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions
du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

.....[nom et adresse de banque],
représentée par

..... [noms des signataires],
ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage
ou au Maître d’Ouvrage

Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci
déclarant que le

Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du
marché, sans pouvoir différer

le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à
concurrence de la

somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne
nous libérera d'une

obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous
dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du
marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de
réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement
retournée sans aucune

forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage
Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de
réception, parvenue à la banque pendant la
période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit
camerounais. Les

tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent
engagement et ses
suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le

[signature de la banque]

Annexe n° 5 Modèle de caution d'avance de démarrage

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délgué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délgué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délgué] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que

..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de

l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relativ aux fournitures et services connexes [indiquer

l'objet et les références de

l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et

trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes

Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant,

soit :..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les

comptes de[le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le

n°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.

Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à le

[signature de l'organisme financier]

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [indiquer le Maître d’Ouvrage]

[Adresse du Maître d’Ouvrage]

Ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu

que

..... [nom et adresse de l’entreprise],

Ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l’objet des travaux]

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de

..... [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché(10).

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Annexe n° 7 : lettre de soumission de la proposition technique

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet. Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	[Mois ou semaines à compter du début de la mission]								

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports Date	Date
1.Rapport initial	
2. Rapports d'avancement	
a. Premier rapport d'avancement	

b. Deuxième rapport d'avancement3	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N o	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²												Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Sièg e	Terr ain ³
Personnel																	
1			[Siège]														
			[Terr.]														
2																	
n																	
												Total partiel					
												Total					

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : (Représentant habilité)

Nom :

Titre :

Adresse :

Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

Annexe n° 9 : modèle de liste du personnel à mobiliser

Personnel technique clé/gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Année d'expérience générale	Année d'expérience spécifique en	Poste ou fonction occupé pour
-----	-------------------	------------------------	-----------------------------	----------------------------------	-------------------------------

				terme de projet similaires réalisé	chaque projet

Personnel d'appui

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'expérience	attribution

Annexe n°10 : modèle fiche de prestation susceptible d'être sous traitées / commandées

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	[Insérer la désignation des Fournitures]	[insérer la quantité des articles à fournir]

N° service	Désignation du service	Unité de mesure
[insérer le numéro du Service]	[Insérer la désignation du service]	Unité de mesure

Annexe N°11 : Modèle du curriculum vitae

Poste :

..... Nom du Candidat :

..... Nom de l'employé :

..... Profession :

..... Diplômes :

..... Date de naissance :

..... Nombre d'années

d'emploi par le Candidat :.....

Nationalité :

Affiliation à des associations/groupements professionnels :

..... Attributions spécifiques :

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

.....

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de

l'ordre du

corps de métier

- Attestation de disponibilité

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

..... Nom du représentant habilité :

.....

Annexe n°12 : les références du candidat

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la mission	Pays
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client	Nombre d'employés ayant participé à la Mission
Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

Annexe n°13 : descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,
- b) Plan de travail, et
- c) Organisation et personnel

a) Conception technique et méthodologie.

Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail.

Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

c) Organisation et personnel,

Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui propos

Annexe n°14: modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel, le cas échéant

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Ag e / Eta t	Nombre minimal Requis(colonne à remplir par le MO/MOD)	Nombre disponibl e	Propriétair e/ location	Année d'obtentio n	Justificat if
1							
2							
3							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

Annexe n°15 : modèle de déclaration sur l'honneur de visite de site

Je soussigné M. _____
Représentant l'Entreprise _____
Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____
En compagnie de M. _____
Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de _____

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

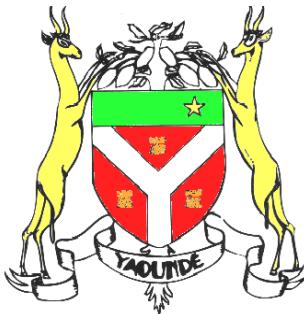
M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire (Nom, prénom, signature et cachet).



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°017 /AONO/CUY/CIPM/2025 DU 21/10/2025
POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES
ESPACES VERTS DEVANT LE COMMISSARIAT
CENTRAL N° 1 DE LA VILLE DE YAOUNDE**

**FINANCEMENT : Budget CUY
Exercice 2025 et suivants, ligne 221 120 (aménagement jardins,
places publiques, espaces verts, etc...)**

PIECE N° 11 : CHARTE D'INTEGRITE

CHARTER D'INTEGRITÉ

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

**MONSIEUR LE « MAITRE
D'OUVRAGE »**

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la

connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

- 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
- 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
- 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
 - i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sont pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précédent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

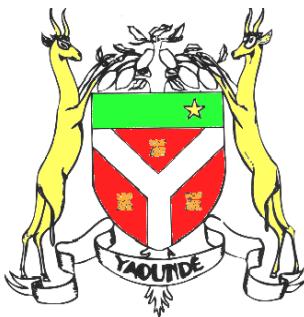
- 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de souscommission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom_____

Signature_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_

En date du



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°017 /AONO/CUY/CIPM/2025 DU 21/10/2025
POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES
ESPACES VERTS DEVANT LE COMMISSARIAT
CENTRAL N° 1 DE LA VILLE DE YAOUNDE**

**FINANCEMENT : Budget CUY
Exercice 2025 et suivants, ligne 221 120 (aménagement jardins,
places publiques, espaces verts, etc...)**

**PIECE N° 12 : DÉCLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT
DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES**

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____ [à préciser lors du montage du DAO]

**LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente
Déclaration d'engagement environnemental et social**

A

**MONSIEUR LE « Maître
d'Ouvrage»** Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _____

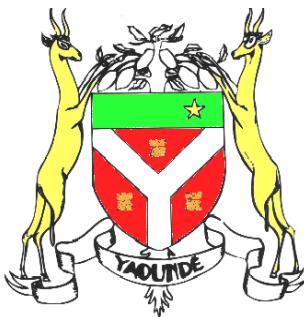
Signature : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

REPUBLICHE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY
COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

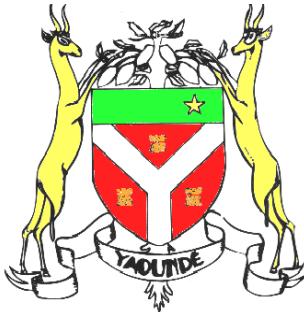
**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°017 /AONO/CUY/CIPM/2025 DU 21/10/2025
POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES
ESPACES VERTS DEVANT LE COMMISSARIAT
CENTRAL N° 1 DE LA VILLE DE YAOUNDE**

**FINANCEMENT : Budget CUY
Exercice 2025 et suivant, ligne 221 120 (aménagement jardins,
places publiques, espaces verts, etc...)**

PIECE N° 13 : JUSTIFICATIFS DES ÉTUDES PRÉALABLES

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY
COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°017 /AONO/CUY/CIPM/2025 DU 21/10/2025
POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES
ESPACES VERTS DEVANT LE COMMISSARIAT
CENTRAL N° 1 DE LA VILLE DE YAOUNDE**

**FINANCEMENT : Budget CUY
Exercice 2025 et suivant, ligne 221 120 (aménagement jardins,
places publiques, espaces verts, etc...)**

**PIECE N° 14 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A ÉMETTRE DES
CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

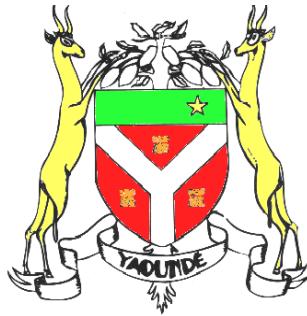
La liste des établissements bancaires ou organismes financiers agréés de premier rang à produire les garanties et cautions dans le cadre des Marchés Publics et conformément à l'article 70 du Code des Marchés Publics relative au cautionnement des marchés est la suivante :

I) BANQUES

1. Access Bank;
2. Afriland First Bank,
3. BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR)
4. Banque Atlantique du Cameroun (BACM),
5. Banque Camerounaise des petites et moyennes entreprises (BC-PME) ;
6. Banque Gabonaise pour le financement international (BGFI BANK) ;
7. Banque Internationale pour le Commerce, l'Epargne et le Crédit (BICEC),
8. Citi bank Cameroun (CIT-C);
9. Commercial Bank of Cameroon (C B C);
10. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank;
11. Ecobank Cameroun ;
12. National Financial Credit Bank, (NFC);
13. La Régionale Bank;
14. Société Camerounaise de Banque (SCB) ;
15. Société Générale du Cameroun (S G C),
16. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC),
17. Union Bank of Cameroon (U B C),
18. United Bank of Cameroun (UBA),

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

19. Activa Assurances;
20. Areá Assurance S.A.
21. Atlantique Assurances S.A.
22. Chanas Assurances
23. CPA S.A.
24. NSIA Assurances S.A.
25. Pro Assur S.A.
26. Prudential Beneficial general Insurance;
27. Royal Onyx Insurance Cie;
28. SAAR S.A.
29. Sanlam Assurances cameroun
30. Zénith Insurances



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°017 /AONO/CUY/CIPM/2025 DU 21/10/2025
POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES
ESPACES VERTS DEVANT LE COMMISSARIAT
CENTRAL N° 1 DE LA VILLE DE YAOUNDE**

**FINANCEMENT : Budget CUY
Exercice 2025 et suivant, ligne 221 120 (aménagement jardins,
places publiques, espaces verts, etc...)**

**PIECE N° 15 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN
LIGNE**



LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchesppublics.cm> ou <https://www.publicscontrates.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ; ii) Photocopie du Registre de Commerce ; iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ; iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm